RECUEIL DES LOIX

CONCERNANT

LES ÉMIGRÉS,

DÉCRÉTÉES

Par les Assemblées Nationales,

CONSTITUANTE,

LÉGISLATIVE ET CONVENTIONNELLE.

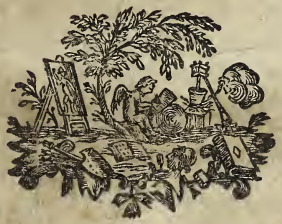

A CAEN,

De l'Imprimerie Nationale, chez G. LE ROY, à l'ancien Hôtel des Monnoies.

M. DCC. XCIII.

THE NEWBERRY LIBRARY

SECONDE LOIX
CONSTANTE,
DES FRANÇOIS,
CONCERNANT
LES DÉCLARATIONS
DES VOLONTÉS,
CONSTITUANTE,
ET LES CONTRAVENTIONS
QUI LES CONCERNENT.

A CAEN,
De l'Imprimerie Nationale, chez C. F. BOY, Imprim. Libr.
rue de Bernieres.
M. DCC. XCVII.

TABLE
CHRONOLOGIQUE
DES DÉCRETS
DES ASSEMBLÉES NATIONALES
Constituante, Législative et Conventionnelle,
CONCERNANT LES ÉMIGRÉS.

DATES des DÉCRETS.	TITRES DES LOIX.	DATES des SANCTIONS.
1791.		1791.
24 *Juin.* . . .	DÉCRET relatif aux formalités à observer dans les caisses publiques, lors du paiement des pensions, traitemens & créances sur l'état.	25 *Juin.* . . .
27.	Loi relative aux paiemens des rentes & autres sommes dues par l'état.	28. . . . .
29 *Juillet.* . .	Loi relative aux créanciers de *Monsieur*, de *M. d'Artois*, de *Mesdames*, & des différentes personnes absentes du royaume.	6 *Août.* . . .
1 *Août.* . . .	Loi relative aux *émigrans.*	6. . . . .
14 *Septembre.*	Loi portant abolition de toutes procédures instruites sur les faits relatifs à la révolution, amnistie générale en faveur des hommes de guerre, & révocation du décret du premier août, relatif aux *émigrans.*	15 *Septembre*
	Proclamation concernant les émigrations.	14 *Octobre* . .
13 *Décembre.*	Loi relative aux formalités à observer pour les paiemens dans les différentes caisses nationales.	17 *Décembre*

DATES des DÉCRETS.	TITRES DES LOIX.	DATES des SANCTIONS.
		1792.
28 *Déc.* 1791.	Loi relative aux français émigrés, créanciers de l'état.	4 *Janvier.* . . .
8 *Fév.* 1792. .	Loi d'amnistie en faveur des sous-officiers & soldats qui ont déserté leurs drapeaux avant le premier juin 1789, en remplissant par eux les conditions y énoncées.	12 *Février.*
9.	Loi relative au séquestre des biens des émigrés.	12. . . . .
30 *Mars.* . .	Loi relative aux biens des émigrés.	8 *Avril.* . . .
19 *Mai.* . . .	Loi relative au paiement du traitement & à la rente apanagère accordée aux deux princes français, frères du roi.	23 *Mai.* . .
28 *Juillet.* . .	Loi relative aux biens & revenus des émigrés.	28 *Juillet.* . .
14 *Août.* . . .	Loi relative aux partages des biens communaux.	14 *Août.* . .
15.	Loi qui consigne dans leurs municipalités respectives les peres, meres, femmes & enfans des émigrés.	15. . . . .
15.	Loi qui charge les corps administratifs de faire parvenir au ministre de la guerre l'état des chevaux & mulets appartenant aux émigrés.	15 . . . .
9	Loi relative aux certificats de résidence.	21. . . . .
23.	Loi qui ordonne à tous les officiers publics ou dépositaires, de faire la déclaration de tous les objets qui sont entre leurs mains, appartenant à des français émigrés.	28. . . . .
25.	Loi relative aux biens que possèdent les émigrés dans les Colonies.	28. . . . .
25	Loi portant qu'il n'est plus permis de substituer.	2 *Septembre.*

DATES des DÉCRETS.	TITRES DES LOIX.	DATES des SANCTIONS.
1792.		1792.
30 *Août*. . . .	Loi relative aux fonctionnaires publics qui auront conduit en pays étrangers leurs enfans mineurs, ou favorisé leur émigration.	3 *Septembre*. .
30.	Loi relative à la confiscation des biens de ceux qui seront convaincus d'avoir excité & fomenté des troubles.	3. . . . .
3 *Septembre*. .	Loi relative à l'or & à l'argenterie qui se trouveront dans les maisons ci-devant royales, & dans celles des émigrés.	3. . . . .
	Proclamation du conseil exécutif provisoire, qui prononce que l'absence de l'Empire français, pour cause de maladie ou pour prendre les eaux minérales, ne dispense pas des peines portées contre les émigrés.	5. . . . .
2 *Septembre*. .	Loi relative à la vente des biens des émigrés.	6. . . . .
27 *Août*. . . .	Loi relative aux chevaux de selle & de voitures des émigrés.	7. . . . .
12 *Septembre*.	Loi relative aux émigrés.	12. . . . .
14.	Loi portant résiliation des baux des biens nationaux, passés au profit des émigrés & des prêtres déportés.	14. . . . .
13 *Septembre*.	Loi sur le séquestre des biens des émigrés.	18. . . . .
11 *Septembre*	Loi portant confection de la liste de tous les citoyens absens, dont les biens n'ont pas été compris dans la loi du séquestre.	19. . . . .
3 *Septembre*. .	Loi portant prorogation jusqu'au premier décembre prochain, du délai dans lequel on est tenu de produire les certificats de résidence pour obtenir des pensions.	20. . . . .
	Instructions pour les ci-devant titulaires d'offices dans les maisons des princes français.	30. . . . .

DATES des DÉCRETS.	TITRES DES LOIX.	DATES du SCEAU.
1792.	CONVENTION NATIONALE.	1792.
27 *Septembre.*	Décret de la convention nationale, relatif à la levée des scellés apposés sur les meubles & effets des émigrés & des maisons religieuses.	28 *Septembre.*
4 *Octobre.* . .	Décret relatif à l'impression du livre d'ordres de l'armée des émigrés.	6 *Octobre.* .
9.	Décret relatif au mode d'exécution de la loi qui prononce la peine de mort contre les émigrés pris les armes à la main.	9. . . . .
10.	Décret portant qu'il sera surseis à la vente des bibliothèques & autres objets scientifiques trouvés dans les maisons des émigrés.	13. . . . .
12.	Décret portant que le guidon pris sur les émigrés sera livré à l'exécuteur de la justice, pour être brûlé.	14. . . . .
18.	Décret relatif à la réunion des commissions établies pour la conservation des monumens des arts & des sciences.	19. . . . .
22 & 24. . .	Décret relatif à la vente du mobilier qui se trouve dans le château des Tuileries & autres maisons ci-devant royales, dans les maisons religieuses & dans celles des émigrés.	24. . . . .
23	Décret portant bannissement à perpétuité contre les émigrés Français.	25. . . . .
25.	Décret portant abolition des substitutions.	15 *Novembre.*
30.	Décret relatif aux formalités à observer par les corps administratifs, pour mettre sous la main de la Nation les titres & biens, tant meubles qu'immeubles, appartenant aux émigrés.	31 *Octobre.* .

DATES des DÉCRETS.	TITRES DES LOIX.	DATES du SCEAU.
1792. 3 *Novembre.* .	Décret relatif à la lévée des ſcellés appoſés dans les maiſons ci-devant royales, maiſons religieuſes & maiſons des émigrés dans le département de Paris.	1792. 4 *Novembre.* .
8.	Décret portant que la loi qui punit les émigrés rentrant en France, s'étend aux émigrés qui rentreront dans les Colonies.	9. . . . .
10.	Décret relatif aux déclarations à faire par les fermiers, dépoſitaires & débiteurs de la liſte civile, & des ci-devant ordres ſupprimés.	10. . . . .
11.	Décret portant ſuſpenſion de la vente de l'immobilier des émigrés.	13. . . . .
12.	(*a*) Décret qui excepte de la vente des effets mobiliers appartenant aux commanderies, prieurés, &c. de l'ordre de Malte, les meubles perſonnels des ci-devant commandeurs, baillis, prieurs, ou autres bénéficiers.	12. . . . .
15.	Décret qui charge le Pouvoir exécutif de prendre des meſures pour arrêter les dilapidations que les huiſſiers priſeurs commettent dans la vente du mobilier des émigrés.	20. . . . .
26.	Décret portant proclamation & exécution des articles du décret ſur les émigrés, relatifs aux émigrés rentrés dans le territoire de la République, & à ceux qui ſont détenus dans les villes frontières ou dans l'intérieur de la France.	26. . . . .

(*a*) La loi citée dans le préſent décret n'a rapport qu'à l'adminiſtration particulière des biens de l'ordre de Malte, de même que celle du 19 ſeptembre dernier, &c.

DATES des DÉCRETS.	TITRES DES LOIX.	DATES du SCEAU.
1792.		1792.
27 *Novembre.*	Décret qui charge le Pouvoir exécutif de notifier aux Puiſſances étrangères, que la République ne reconnoîtra, comme miniſtre public, aucun émigré.	27 *Novembre.*
29 *Novembre.*	Décret qui lève la ſuſpenſion des certificats de réſidence, en ce qui concerne les négocians, les marchands & leurs facteurs, connus pour être dans l'uſage de voyager pour leurs affaires de commerce.	1er *Décembre.*
4 *Décembre.*	Décret qui lève la ſuſpenſion des certificats de réſidence, ordonnée par le décret du 25 novembre dernier.	4 *Décembre.*
4 *Décembre.*	Décret. Confiſcation au nom de la République, de tous les deniers & objets mobiliers appartenant aux émigrés, ſaiſis en pays étrangers par les armées Françaiſes.	4 *Décembre.*
20 *Décembre.*	Décret qui exige huit témoins, pour obtenir les certificats de réſidence.	25 *Décembre.*
1793.		1793.
11 *Janvier.*	Décret relatif aux fermiers, rentiers & débiteurs des biens des émigrés, de l'ordre de Malthe, des princes poſſeſſionnés, & généralement de tous les domaines nationaux invendus.	13 *Janvier.*
13 *Janvier.*	Décret qui proroge le délai pour les déclarations à faire par les créanciers des émigrés.	14 *Janvier.*

DÉCRET relatif aux formalités à observer dans les Caisses publiques lors du payement des pensions, traitemens & créances sur l'État.

Donné à Paris, le 25 Juin 1791.

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 24 Juin 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète, qu'à compter de ce jour, il ne sera fait, soit au trésor public, soit à la caisse de l'extraordinaire, soit dans les différentes caisses nationales, à aucun Français ayant traitement, pensions ou créances à exiger, aucun payement, à moins qu'il ne se présente en personne, même à la charge de faire certifier par la municipalité des lieux, ses noms & qualités, s'ils ne sont pas connus. Dans le cas où lesdits Français ne pourroient se transporter en personne aux caisses où les payemens doivent s'exécuter, ils ne pourront toucher leurs payemens que par un fondé de leur procuration spéciale, à laquelle sera joint un certificat que la personne qui a donné la procuration, est actuellement & habituellement domiciliée dans le royaume. Le certificat sera expédié par la municipalité du lieu du domicile, visé par le directoire de District; & dans le cas où il seroit question d'un fonctionnaire public, le certificat qui sera joint à sa procuration, justifiera qu'il est actuellement à son poste : dans tous les cas & avant de faire aucuns payemens, le trésorier chargé de l'acquitter, se fera représenter la quittance du payement fait par la partie prenante, tant de ses im-

positions pour l'année 1790 & les années antérieures, que des deux premiers tiers de sa contribution patriotique, ou déclaration qu'elle n'a pas été dans le cas d'en faire. Si la partie prenante n'avoit pas encore acquitté ses impositions ou sa contribution patriotique, il lui sera libre d'en offrir la compensation avec ce qui lui est dû; auquel effet ladite partie, ou son fondé de procuration rapporteront le bordereau certifié par le directoire de district, de ce dont ils seront débiteurs, soit pour impositions, soit pour contribution patriotique.

L'Assemblée déclare ne pas comprendre dans les dispositions du présent décret, les effets payables au porteur, les lettres de change, la solde des troupes, suivant les revues des commissaires, les sommes dues aux ambassadeurs ou étrangers, créanciers ou pensionnaires de l'Etat.

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de l'Assemblée nationale. A Paris, ce vingt-cinq juin mil sept cent quatre-vingt-onze. *Signé* DAUCHY, *ex-président*, tenant séance; VIEILLARD, *ex-secrétaire*, MERLE, *secrétaire*.

LOI relative aux payemens des Rentes & autres sommes dues par l'État.

Donnée à Paris, le 28 Juin 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇAIS : A tous présens & à venir ; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, Nous voulons & ordonnons ce qui suit:

DECRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 27 Juin 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE interprétant ſon décret du 24 du préſent mois, ſur les juſtifications à faire pour obtenir le payement des créances & autres ſommes dues par l'Etat, décrète que, d'ici au 10 juillet prochain, les perſonnes qui ſe préſenteroient pour toucher des payemens en vertu de procurations de perſonnes domiciliées dans les divers départemens du Royaume, leſdites procurations antérieures en date audit jour 24 juin, & d'après des reconnoiſſances de liquidation pareillement antérieures au 24 juin, recevront ledit payement ſous les deux conditions ſuivantes :

1°. De certifier perſonnellement de la part des fondés de procuration, le domicile actuel & habituel dans le Royaume, des perſonnes au nom deſquelles ils ſe préſenteront ;

2°. De laiſſer entre les mains du Tréſorier un dixième des ſommes qui devroient être payées, lequel y demeurera juſqu'à la repréſentation des quittances d'impoſition & de contribution patriotique.

L'Aſſemblée Nationale décrète pareillement, que les payemens à faire des ſecours accordés ci-devant ſur les fonds du clergé & des économats, de la loterie royale, ne ſont pas compris ſous les diſpoſitions de ſon Décret du 24 juin.

LOI relative aux Créanciers de Monſieur, *de M.* d'Artois, *de* Meſdames, *& des différentes perſonnes abſentes du Royaume.*

Donnée à Paris, le 6 Août 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi conſtitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇAIS : A tous préſens & à venir ; SALUT.

L'Aſſemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DECRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 29 Juillet 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport du comité central de liquidation, décrète :

ARTICLE PREMIER.

LES créanciers porteurs de titres ayant une date certaine antérieure au 24 juin dernier, & rendus exécutoires ſuivant les formes légales contre les perſonnes abſentes du royaume, ainſi que les ouvriers & fourniſſeurs qui juſtifieront de travaux & fournitures faites pour les abſens, avant la même époque, & qui auront fait prononcer par jugemens ſur leurs demandes, ſeront payés de leurs créances, ſur ſommes dues par l'Etat à leurs débiteurs, & échues avant ladite époque du 24 juin 1791, pour cauſes autres que pour penſions ou traitemens poſtérieurs au 1.er janvier 1790.

II.

Les créanciers mentionnés en l'article précédent, ne pourront être payés que sous les conditions suivantes :

1°. Ils seront tenus d'affirmer leur créance sincère & véritable, devant le tribunal du district du lieu où ils se trouveront ;

2°. Ils justifieront que les impositions ou les contributions patriotiques à la charge de leurs débiteurs, ont été acquittées ; & dans le cas où cette justification ne seroit pas faite, il demeurera par forme de nantissement entre les mains du trésorier & payeur de l'Etat, un dixième des sommes échues & à payer. Le dixième réservé sera remis, lorsqu'on justifiera du payement des impositions & contributions ;

3°. Les créanciers qui voudront être payés, justifieront individuellement qu'ils ont satisfait aux conditions requises par les Décrets des 24 & 27 juin dernier.

III.

Le trésorier de la maison de *Mesdames* tantes du Roi, est autorisé à toucher l'arriéré liquidé ou à liquider pour les différentes parties dues à la maison de *Mesdames*, échues avant le 24 juin dernier, & à distribuer lesdites sommes aux ouvriers, fournisseurs, & aux diverses personnes employées dans les états de la maison de *Mesdames*, lesdites personnes étant actuellement en France.

IV.

A l'égard des créanciers de *Monsieur* & de M. d'*Artois*, les trésoriers desdites maisons continueront à recevoir à la trésorerie nationale les sommes ordonnées par les Décrets

des 20 & 21 décembre dernier, & l'emploi desdites sommes sera fait de la manière suivante :

La somme de cinq cent mille livres par année, attribuée aux créanciers de *Monsieur*, & les fonds annuels des rentes viagères accordées aux créanciers desdites rentes sur M. d'*Artois*, seront employés au payement desdits créanciers, au terme dudit Décret.

La somme d'un million, attribuée à chacun de *Monsieur* & de M. d'*Artois* à titre de traitement annuel, sera employée spécialement à payer les créanciers de *Monsieur* & de M. d'*Artois*, qui seroient porteurs de titres de la nature mentionnée dans l'article 1er., ainsi que les ouvriers & fournisseurs étant dans le royaume ; elle sera aussi employée à payer les objets de dépense courante & d'entretien des maisons de *Monsieur* & de M. d'*Artois* dans le royaume.

V.

Les trésoriers desdites maisons, & les séquestres ordonnés par le Décret des 20 & 21 décembre, être établis pour le payement des créanciers de *Monsieur* & de M. d'*Artois*, justifieront chaque mois au commissaire de la trésorerie nationale, & aux commissaires du comité des finances chargés de la surveillance de la trésorerie nationale, des payemens qu'ils auront faits en conformité de l'article précédent.

Ils seront responsables des payemens qu'ils auroient faits en contravention audit article, & chaque mois ils rapporteront à la trésorerie nationale les sommes qu'ils y auroient reçues pendant le mois, & qui n'auroient pas pu

être payées conformément aux dispositions du présent article.

VI.

Les oppositions que les créanciers de *Mesdames*, de *Monsieur* & de M. d'*Artois* auroient formées ou formeroient entre les mains des conservateurs des hypothèques & finances, & des payeurs des rentes, tiendront entre les mains des tréſoriers, séquestres & agens desdites maisons. Tous créanciers pourront également former des oppositions pour la conservation de leurs droits, entre les mains desdits tréſoriers, séquestres & agens : la signification desdites oppositions ne sera valable, qu'autant qu'elle aura été visée de ceux entre les mains de qui elles auront été faites ; mais lesdits tréſoriers, séquestres & agens, seront tenus de les recevoir & de les viser, à peine d'en demeurer responsables en leur nom.

VII.

L'Assemblée interprétant en tant que de besoin ses Décrets des 24 & 27 juin, sur les justifications à faire par les créanciers de l'Etat pour obtenir le payement des sommes qui leur sont dues, décrète :

1°. Que les impositions dont elle entend que le payement soit justifié, sont les impositions personnelles, desquelles le payement sera justifié ou par les certificats des municipalités, portant que les impositions ont été payées, ou par des quittances visées soit par les municipalités, soit par les districts des lieux, à l'exception des quittances qui seront délivrées par les receveurs des impositions de Paris, lesquelles ne seront point sujettes au *visa*. A défaut des représentations desdits certificats ou quittances, il faudra

juſtifier qu'il ne ſe payoit aucune impoſition perſonnelle dans le lieu où l'on avoit ſon domicile ;

2°. Que la juſtification requiſe par leſdits Décrets, du payement des impoſitions de l'année 1790 & années antérieures, ſera regardée comme faite complettement par la production de la quittance des deux derniéres années ;

3°. Que leſdits certificats & quittances de payement d'impoſition ſeront expédiés en papier non-timbré.

VIII.

Les perſonnes qui, en juſtifiant d'ailleurs de leur domicile actuel & habituel dans le royaume, ne pourroient pas juſtifier à l'inſtant du payement de leurs impoſitions & contributions, pourront obtenir le payement de ce qui leur eſt dû en laiſſant par forme de nantiſſement entre les mains des tréſoriers & payeurs, un dixième de ce qu'elles auroient à recevoir pour chacune deſdites années pour leſquelles elles ne juſtifieroient pas du payement de leurs impoſitions & contributions : ce dixième retenu, leur ſera remis en rapportant les quittances des impoſitions & contributions qui étoient dues.

IX.

Les tréſoriers & payeurs auxquels le certificat de domicile & les quittances d'impoſitions & contributions auront été exhibés, les remettront aux parties, à la charge qu'il ſera fait état dans la quittance donnée par les parties prenantes de chacune deſdites pièces, de leur date & des perſonnes par leſquelles elles auront été expédiées, pour y recourir au beſoin.

Les perſonnes habituellement domiciliées dans les colo-

nies

nies françaiſes, qui ſe trouvent actuellement à Paris, & les fondés de procuration deſdites perſonnes qui ſont actuellement dans les colonies, juſtifieront de leur domicile par la déclaration de deux colons propriétaires, connus & domiciliés à Paris. A l'égard des impoſitions & contributions, on n'exigera d'eux d'autre juſtification que celle du payement de la contribution patriotique ; & à défaut de cette juſtification, il ſera retenu par forme de nantiſſement, comme il eſt dit ci-deſſus, le dixième des ſommes qui devroient leur être payées.

X.

Lorſqu'une créance ſera établie par un titre collectif, mais en faveur de pluſieurs individus perſonnellement dénommés, les juſtifications requiſes ſe feront par chacun deſdits individus diſtinctement, ſauf aux parties qui ſe trouveront en état de faire leſdites juſtifications, à faire diviſer le titre & à s'en faire délivrer une ampliation pour ce qui les concerne. A l'égard des créances qui appartiennent ſoit à des ſociétés, ſoit à des créanciers unis en direction avec l'établiſſement de ſéqueſtre, il ſuffira auxdites ſociétés de juſtifier qu'elles ont payé collectivement leurs impoſitions & contributions, & aux créanciers unis, de juſtifier du payement des impoſitions & contributions de leur débiteur.

X I.

Après le 1er octobre prochain, les créanciers de l'Etat & autres perſonnes dénommées dans le Décret du 24 juin dernier, ſeront tenus de juſtifier qu'elles ont ſatisfait au Décret du 28 juin pareillement dernier, pour l'acquit des impoſitions de la préſente année 1791.

Sera le préſent Décret imprimé & envoyé à tous les Départemens.

LOI relative aux Emigrans.

Donnée à Paris, le 6 Août 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi conſtitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇAIS: A tous préſens & à venir : SALUT.

L'Aſſemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 1er Août 1791.

LES circonſtances où ſe trouve la Nation Françaiſe, lui faiſant un devoir de rappeler dans ſon ſein tous les enfans de la patrie abſens, & de ne permettre aux citoyens préſens de ſortir du royaume que pour des cauſes reconnues néceſſaires, l'Aſſemblée Nationale décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Tous les Français abſens du royaume ſont tenus de rentrer en France dans le délai d'un mois, à compter de la publication du préſent Décret ; & juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, aucun citoyen Français ne pourra ſortir du royaume ſans avoir ſatisfait à ce qui ſera preſcrit ci-après.

II.

Les émigrés qui rentreront en France, ſeront mis ſous la protection & ſous la ſauve-garde ſpéciale de la Loi ;

en conſéquence, les corps adminiſtratifs & les municipalités ſeront tenus, ſous leur reſponſabilité, de veiller à leur sûreté, & de les en faire jouir.

Il eſt pareillement enjoint aux accuſateurs publics, de pourſuivre la réparation ou la punition de toute contravention aux préſentes diſpoſitions.

III.

Ceux qui ne rentreront pas dans le délai fixé, payeront par forme d'indemnité du ſervice perſonnel que chaque citoyen doit à l'Etat, une triple contribution principale foncière & mobiliaire, pendant tout le tems de leur abſence; ils ſouffriront en outre une triple retenue ſur les intérêts des rentes, preſtation ou autres redevances, à raiſon deſquelles la retenue ſimple eſt autoriſée. Ces débiteurs deviendront comptables de deux portions, de trois de cette même retenue envers le tréſor public, & à défaut de payement, ils ſeront pourſuivis comme pour leurs propres contributions; leſdits débiteurs ſeront tenus de faire leurs déclarations aux diſtricts, à peine de demeurer reſponſables de toutes les retenues qui n'auroient pas été faites.

IV.

La triple impoſition ne pourra nuire aux créanciers légitimes ayant des titres authentiques antérieurs à la loi du 28 juin dernier, leſquels pourront exercer leurs droits, ſoit ſur les fonds, ſoit ſur les revenus, par préférence aux deux dernières portions de l'impoſition, ſans préjudice du droit de la Nation de ſe faire payer du ſurplus de ladite impoſition, ſur l'excédent des fonds ou des revenus des débiteurs.

V.

Les émigrés seront dispensés, aussitôt leur retour, du payement total de cette taxe, qu'ils ne seront tenus d'effectuer qu'au prorata du tems de leur absence, à partir du 1er juillet de la présente année, se réservant au surplus l'Assemblée nationale, de prononcer telle peine qu'il appartiendra contre les réfractaires, en cas d'invasion hostile sur les terres de France.

V I.

Pour l'exécution des articles précédens, chaque municipalité sera tenue de fournir un état nominatif de tous les émigrés compris aux rôles, tant de la contribution foncière que de la contribution mobiliaire; & à la suite des noms de chacun desdits émigrés, ils indiqueront le montant de la cotte d'imposition pour laquelle ils auront été portés dans les rôles; ils indiqueront aussi le montant de la retenue qu'ils sauront devoir leur être faite sur les rentes, prestations & redevances à eux appartenant.

Ces états seront adressés au directoire de district, qui, à vue d'iceux, & d'après les détails qui seront à sa connoissance, fera former un rôle de taxe ordonnée à l'égard desdits émigrés. Ces rôles ainsi formés & visés par les directoires de district, seront envoyés au département, qui les adressera au ministre des impositions, qui donnera les ordres nécessaires pour en assûrer l'exécution.

V I I.

Les fermiers, locataires ou autres redevables desdits absens, ne pourront acquitter le prix de leurs baux à ferme, à loyer, les rentes & redevances par eux dues,

ſans qu'il leur ait été juſtifié du payement des rôles d'impoſitions & taxations deſdits abſens.

VIII.

Sont exceptés des diſpoſitions ci-deſſus, les Français établis en pays étranger avant le premier juillet 1789, ceux dont l'abſence eſt antérieure à ladite époque; ceux qui ne ſe ſont abſentés qu'en vertu de paſſe-ports en due forme pour cauſe de maladie, ceux qui ont une miſſion du gouvernement, leur épouſe, pere & mere domiciliés avec eux; les gens de mer, les négocians ou leurs facteurs, notoirement connus pour être dans l'uſage de faire, à raiſon de leur commerce, des voyages chez l'étranger.

IX.

Les congés ou permiſſion de s'abſenter hors du royaume ne ſeront accordés à aucun citoyen que par le directoire du diſtrict dans le reſſort duquel il ſera domicilié, & d'après l'avis de ſa municipalité, pour des cauſes néceſſaires, indiſpenſables, connues ou conſtatées.

Celui qui ſollicitera ladite permiſſion, prêtera individuellement le ſerment civique, ou juſtifiera qu'il a déja prêté ce ſerment individuel, & joindra à ſa demande une déclaration par écrit, qu'il entend y reſter fidèle.

X.

Conformément à l'article VII du Décret du 28 juin dernier, les congés ou permiſſion de s'abſenter hors du royaume, contiendront le nombre des perſonnes à qui ils ſont donnés, leurs noms, leur âge, leur ſignalement, la paroiſſe habitée par ceux qui les auront obtenus, leſquels ſeront obligés de ſigner ſur les regiſtres des paſſe-ports & ſur les paſſe-ports eux-mêmes.

LOI portant abolition de toutes procédures inſtruites ſur les faits relatifs à la révolution, Amniſtie générale en faveur des hommes de guerre, & révocation du Décret du premier Août dernier, relatif aux Emigrans.

Donnée à Paris, le 15 Septembre 1791.

LOUIS, par la grace de Dieu, & par la Loi conſtitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇAIS : A tous préſens & à venir ; SALUT.

L'Aſſemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLE'E NATIONALE, du 14 Septembre 1791.

L'ASSEMBLE'E NATIONALE conſidérant que l'objet de la révolution françaiſe a été de donner une Conſtitution à l'Empire, & qu'ainſi la révolution doit prendre fin au moment où la Conſtitution eſt achevée & acceptée par le Roi :

Conſidérant qu'autant il ſeroit déſormais coupable de réſiſter aux autorités conſtituées aux loix, autant il eſt digne de la Nation Françaiſe d'oublier les marques d'oppoſition dirigées contre la volonté nationale, lorſqu'elle n'étoit pas encore généralement reconnue ni ſolemnellement proclamée ; & qu'enfin le tems eſt venu d'éteindre toutes les diſſentions dans un ſentiment commun de patriotiſme, de fraternité & d'affection pour le Monarque qui a donné l'exemple de cet oubli généreux, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Toutes procédures inſtruites ſur des faits relatifs à la révolution, quel qu'en puiſſe être l'objet, & tous jugemens intervenus ſur ſemblables procédures, ſont irrévocablement abolis.

II.

Il eſt défendu à tous Officiers de police ou Juges, de commencer aucunes procédures pour les faits mentionnés en l'article précédent, ni de donner continuation à celles qui ſeroient commencées.

III.

Le Roi ſera prié de donner des ordres au Miniſtre de la Juſtice pour ſe faire adreſſer par les Juges de chaque Tribunal, l'état viſé par le Commiſſaire du Roi, des procédures & jugemens compris dans la préſente abolition : le Miniſtre certifiera le Corps légiſlatif de la remiſe deſdits états.

IV.

L'Aſſemblée Nationale décrète une amniſtie générale en faveur de tout homme de guerre prévenu, accuſé ou convaincu de délits militaires, à compter du 1er juin 1789; en conſéquence toutes plaintes portées, pourſuites exercées ou jugemens rendus à l'occaſion de ſemblables délits, ſeront regardés comme non-avenus, & les perſonnes qui en étoient l'objet ſeront miſes immédiatement en liberté, ſi elles ſont détenues, ſans néanmoins qu'on puiſſe induire du préſent article, que ces perſonnes conſervent aucuns droits ſur les places qu'elles auroient abandonnées.

V.

L'Aſſemblée Nationale décrète qu'il ne ſera plus exigé aucunes permiſſions ou paſſeport, dont l'uſage avoit été momentanément établi. Le décret du 1er août dernier relatif aux émigrans eſt révoqué, & conformément à la Conſtitution, il ne ſera plus apporté aucun obſtacle au droit de tout citoyen Français, de voyager librement dans le royaume, & d'en ſortir à volonté.

PROCLAMATION DU ROI,

Concernant les Emigrations.

Du quatorze Octobre 1791.

LE ROI, inſtruit qu'un grand nombre de Français quittent leur Patrie, & ſe retirent ſur des terres étrangères, n'a pu voir, ſans en être vivement affecté, une émigration auſſi conſidérable; & quoique la Loi permette à tous les Français la libre ſortie du royaume, le Roi dont la tendreſſe paternelle veille ſans ceſſe pour l'intérêt général & pour tous les intérêts particuliers, doit éclairer ceux qui s'éloignent de leur patrie, ſur leurs véritables devoirs, & ſur les regrets qu'ils ſe préparent. S'il en étoit, parmi eux, qui fuſſent ſéduits par l'idée qu'ils donnent peut-être au Roi une preuve de leur attachement, qu'ils ſoient détrompés, & qu'ils ſachent que le Roi regardera comme ſes vrais, ſes ſeuls amis, ceux qui ſe réuniront à lui pour maintenir & faire reſpecter les loix, pour rétablir l'ordre & la paix dans le royaume, & pour y fixer tous les genres de proſpérités auxquels la nature ſemble l'avoir deſtiné. Lorſque le Roi a accepté

la

la Conſtitution, il a voulu faire ceſſer les diſcordes civiles, rétablir l'autorité des loix, & aſſûrer avec elles tous les droits de la liberté & de la propriété. Il devoit ſe flatter que tous les Français ſeconderoient ſes deſſeins; cependant c'eſt à cette même époque que les émigrations ont ſemblé ſe multiplier : une foule de citoyens abandonnent leur pays & leur roi, & vont porter chez des Nations voiſines, des richeſſes que ſollicitent les beſoins de leurs concitoyens. Ainſi, lorſque le Roi cherche à rappeller la paix & le bonheur qui la ſuit, c'eſt alors qu'on croit pouvoir l'abandonner, & lui refuſer les ſecours qu'il a droit d'attendre de tous. Le Roi n'ignore pas que pluſieurs citoyens, des propriétaires ſur-tout, n'ont quitté leur pays que parce qu'ils n'ont pas trouvé dans l'autorité des loix la protection qui leur étoit due : ſon cœur a gémi de ces déſordres ; mais ne doit-on rien pardonner aux circonſtances ? le Roi lui-même n'a-t-il pas eu ſes chagrins ? & lorſqu'il les oublie pour ne s'occuper que du bonheur commun, n'a-t-il pas le droit d'attendre qu'on ſuive ſon exemple ? Comment l'empire des loix s'établiroit-il, ſi tous les citoyens ne ſe réuniſſent pas auprès du Chef de l'Etat ? Comment un ordre ſtable & permanent peut-il s'établir, & le calme renaître, ſi, par un rapprochement ſincère, chacun ne contribue pas à faire ceſſer l'inquiétude générale ? Comment enfin l'intérêt commun prendra-t-il la place des intérêts particuliers, ſi, au lieu d'étouffer l'eſprit de parti, chacun tient à ſa propre opinion, & préfère de s'exiler, à céder à l'opinion commune ?

Quel ſentiment vertueux, quel intérêt bien entendu peut donc motiver ces émigrations ? L'eſprit de parti qui a cauſé

tous nos malheurs, n'eſt propre qu'à les prolonger. Français, qui avez abandonné votre Patrie, revenez dans ſon ſein : c'eſt là qu'eſt le poſte d'honneur, parce qu'il n'y a de véritable honneur qu'à ſervir ſon pays, & à défendre les loix. Venez leur donner l'appui que tous les bons citoyens leur doivent ; elles vous rendront à leur tour ce calme & ce bonheur que vous chercheriez en vain ſur une terre étrangère. Revenez donc, & que le cœur du Roi ceſſe d'être déchiré entre ſes ſentimens, qui ſont les mêmes pour tous, & les devoirs de la royauté qui l'attachent principalement à ceux qui ſuivent la loi. Tous doivent le ſeconder lorſqu'il travaille pour le bonheur du peuple. Le Roi demande cette réunion pour ſoutenir ſes efforts, pour être ſa conſolation la plus chère : il la demande pour le bonheur de tous. Penſez aux chagrins qu'une conduite oppoſée prépareroit à votre Roi : mettez quelque prix à les lui épargner : ils ſeroient pour lui les plus pénibles de tous.

FAIT à Paris, au Conſeil d'Etat, le quatorze Octobre mil ſept cent quatre-vingt-onze. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi. DELESSART.

Pour copie conforme à l'original écrit de la main du Roi.
Signé DELESSART.

LOI relative aux formalités à obſerver pour les payemens dans les différentes Caiſſes nationales.

Donnée à Paris, le 17 Décembre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi conſtitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇAIS : A tous préſens & à venir ; SALUT.

L'Aſſemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 13 Décembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE considérant que des Français émigrés viennent de rentrer en France pour obtenir des certificats de réſidence actuelle, dans les vues d'éluder les diſpoſitions de la Loi du 24 Juin dernier, décrète qu'il y a urgence.

L'Aſſemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, conſidérant qu'il eſt néceſſaire de donner *plus d'étendue & de préciſion* aux diſpoſitions de la Loi du 24 Juin, relatives aux formalités à obſerver pour les payemens dans les différentes caiſſes nationales, décrète ce qui ſuit;

ARTICLE PREMIER.

Tout Français ayant un traitement, penſion, créance, ou rente, de quelque nature qu'elle ſoit, payable ſur les caiſſes nationales, ne pourra en obtenir le payement auxdites caiſſes, ſoit qu'il ſe préſente en perſonne, ſoit qu'il faſſe préſenter un fondé de ſa procuration, qu'autant qu'il produira & joindra à la quittance un certificat qui atteſte que la perſonne qui ſe préſente, ou qui a donné la procuration, habite actuellement ſur le territoire Français, & qu'elle y a habité ſans interruption pendant les ſix mois précédens.

II.

Ce certificat ne pourra être délivré que par la Municipalité du lieu du domicile de fait; il ſera viſé dans la huitaine par le directoire du diſtrict.

III.

Les certificats de réſidence ne ſeront valables que pen-

dant un mois, à compter de la date du visa du directoire du district, donné dans le délai prescrit par l'article II.

IV.

Tout porteur de cession, transport ou délégation desdits traitemens, créances, rentes ou pensions, d'une date qui ne seroit pas authentique & antérieure au présent Décret, ne pourra être payé par lesdites caisses publiques, qu'en justifiant des certificats ci-dessus prescrits, relativement à la résidence des cédans ou vendeurs.

V.

Dans le cas où il seroit question d'un fonctionnaire public, le certificat justifiera qu'il est actuellement à son poste, & qu'il ne l'a pas quitté pendant les six mois précédens.

VI.

Les négocians sont exceptés des dispositions ci-dessus, à la charge de produire un certificat de leur Municipalité, visé par le directoire du district, qui atteste qu'ils exercent cette profession, & qu'ils ont pris une patente avant l'époque du présent Décret.

VII.

Le présent Décret sera porté dans le jour à la sanction du Roi.

LOI relative aux Français émigrés, créanciers de l'Etat.

Donnée à Paris, le 4 Janvier 1792.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇAIS: A tous présens & à venir; SALUT.

L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit:

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
du 28 Décembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſes comités réunis, de l'extraordinaire, des finances & des commiſſaires de la ſalle, conſidérant que la faculté d'employer des reconnoiſſances de liquidation, ſoit proviſoires, ſoit définitives, au payement des biens nationaux, laiſſe aux Français émigrés, créanciers de l'Etat, les moyens d'éluder l'effet des Décrets des 24 juin, 29 juillet derniers & 13 de ce mois, décrète qu'il y a urgence.

L'Aſſemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

Tout citoyen Français, porteur de reconnoiſſances de liquidation, ſoit proviſoires, ſoit définitives, ne pourra être admis à les faire recevoir en payement de biens nationaux, qu'autant qu'il y joindra les certificats exigés des créanciers de l'Etat, par les Décrets des 24 juin, 29 juillet & 13 décembre 1791.

II.

En cas de ceſſion ou tranſport de reconnoiſſances de liquidation, les porteurs ſeront tenus de faire, pour les premiers propriétaires en faveur deſquels leſdites reconnoiſſances auroient été délivrées, les juſtifications preſcrites par l'article précédent.

III.

A l'égard des ceſſions, ayant une date authentique an

térieure au préſent Décret, elles ne ſeront aſſujetties qu'aux juſtifications ordonnées par les Décrets des 24 juin & 29 juillet derniers.

IV.

Les receveurs de Diſtrict ſeront reſponſables du montant de toutes les reconnoiſſances de liquidation qu'ils admettroient ſans que ces formalités euſſent été exactement remplies.

V.

Les diſpoſitions portées aux articles II & III, ſeront applicables aux reconnoiſſances définitives, dont le montant doit être acquitté par la caiſſe de l'extraordinaire.

VI.

Le Roi, les membres du Corps légiſlatif, les Miniſtres & autres ordonnateurs en chef, ainſi que les perſonnes attachées au ſervice de leurs bureaux, ſont & demeurent exceptés des diſpoſitions du Décret du 13 de ce mois, ſous la reſponſabilité de ceux qui délivrent les mandats ou ordonnances.

VII.

Sont pareillement exceptés des diſpoſitions du même Décret, les habitans des colonies Françaiſes, & les Français qui ont transféré leur réſidence ou leur domicile dans les pays étrangers, avant l'année 1789.

LOI d'amniſtie en faveur des ſous-Officiers & Soldats qui ont déſerté leurs drapeaux avant le 1er. juin 1789, en rempliſſant par eux les conditions y énoncées.

Donnée à Paris, le 12 Février 1792.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi conſtitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇAIS : A tous préſens & à venir ; SALUT.

L'Aſſemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 8 Février 1792, l'an quatrième de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, conſidérant qu'il eſt de ſon devoir de rendre facile & prompte la rentrée dans le ſein de l'Empire, des citoyens Français, qui entraînés par un premier mouvement de ſenſibilité, ou ſéduits par des exemples pervers, ou rebutés par les abus des anciennes loix militaires, ont abandonné leurs drapeaux avant l'époque du premier Juin 1789, décrète qu'il y a urgence.

L'Aſſemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité militaire, & décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Les ſous-officiers & ſoldats qui ayant abandonné leurs drapeaux & paſſé en pays étrangers, avant l'époque du premier juin 1789, rentreront en France pendant le cours de l'année 1792, obtiendront, en obſervant les formalités ſuivantes, la rémiſſion de la peine qu'ils ont encourue par leur déſertion.

II.

Les ſous-officiers & ſoldats qui rentreront en France en vertu de l'article premier du préſent décret, ſe préſenteront à la municipalité du chef-lieu du diſtrict par lequel ils ſeront rentrés. Ils déclareront, en préſence des officiers municipaux, qu'ils veulent profiter du bénéfice du préſent décret; ils prêteront le ſerment civique, & feront connoître le lieu dans lequel ils déſirent ſe retirer.

III.

Les officiers municipaux qui recevront la déclaration des ſous-officiers & ſoldats, leur remettront, après les avoir admis à prêter le ſerment, un paſſeport qui préſentera, outre le ſignalement du déclarant, un extrait de ſa déclaration, & l'indication de la route qu'il devra ſuivre pour ſe rendre à l'endroit qu'il aura déſigné.

IV.

Il ſera accordé aux ſous-officiers & ſoldats qui profiteront du bénéfice du préſent décret, une ſomme de trois ſous par lieue, pour ſe rendre à l'endroit qu'ils auront choiſi pour leur retraite.

V.

La ſomme de trois ſous par lieue ſera, en vertu d'un arrêté du directoire du diſtrict de la frontière, payée aux citoyens qui profiteront de la préſente amniſtie, par les receveurs des diſtricts dans les chef-lieux deſquels ils paſſeront; en conſéquence, le receveur du diſtrict de la frontière n'en fera le payement que juſqu'au chef-lieu de diſtrict le plus voiſin de ceux qui ſeront exactement placés ſur la route que devra tenir le ſous-officier ou ſoldat.

VI

VI.

Si les sous-officiers & soldats qui jouiront du bénéfice du présent décret, désirent de rentrer au service, ils seront, comme le reste des citoyens Français, admis dans les différens corps de l'armée dans lesquels ils voudront servir.

VII.

Les sous-officiers & soldats qui ayant déserté leurs drapeaux avant l'époque du premier juin 1789, ne sont point sortis du royaume, ou y seront rentrés antérieurement à la publication du présent décret, jouiront de l'amnistie en se présentant à la municipalité de leur domicile actuel, & en remplissant les formalités prescrites par l'article II.

LOI relative au séquestre des Biens des ÉMIGRÉS.

Donnée à Paris, le 12 Février 1792.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇAIS : A tous présens & à venir ; SALUT.

L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DECRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 9 Février 1792, l'an quatrième de la Liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, considérant qu'il est instant d'assûrer à la Nation l'indemnité qui lui est due pour les frais extraordinaires occasionnés par la conduite des

émigrés, & de prendre les mesures nécessaires pour leur ôter les moyens de nuire à la patrie, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que les biens des émigrés sont mis sous la main de la Nation, & sous la surveillance des Corps administratifs.

LOI relative aux Biens des Émigrés.

Donnée à Paris, le 8 Avril 1792.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇAIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DECRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 30 Mars 1792, l'an 4e. de la Liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE considérant qu'il importe de déterminer promptement la manière dont les biens des émigrés qu'elle a mis sous la main de la Nation, par son décret du 9 février dernier, seront administrés ; de régler les moyens d'exécution de cette main-mise, & les exceptions que la justice ou l'humanité prescrivent ; désirant aussi venir au secours des créanciers qui seront forcés de faire vendre les immeubles de leurs débiteurs émigrés, en substituant aux saisies réelles un mode plus simple & moins dispendieux ; déclare qu'il y a urgence.

L'Assemblée Nationale, après avoir déclaré qu'il y a urgence, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les biens des Français émigrés, & les revenus de ces biens sont affectés à l'indemnité due à la Nation.

II.

Toutes dispositions de propriété, d'usufruit & de revenus de ces biens, postérieures à la promulgation du Décret du 9 février dernier, ainsi que toutes celles qui pourroient être faites par la suite, tant que lesdits biens demeureront sous la main de la Nation, sont déclarées nulles.

III.

Ces biens tant meubles qu'immeubles seront administrés, de même que les domaines nationaux, par les régisseurs de l'enregistrement, domaines & droits réunis, leurs commis & préposés, sous la surveillance des Corps administratifs, d'après les règles prescrites par les Décrets des 9 mars, 16 & 18 mai, & 19 août 1791.

IV.

L'administration des meubles, effets mobiliers & actions se bornera aux dispositions nécessaires pour leur conservation; il en sera dressé des états ou inventaires sommaires par des commissaires nommés par les directoires de district, en présence de deux membres de la municipalité du lieu; un double de ces inventaires sera déposé aux archives du chef-lieu du département.

V.

Les personnes qui sont en possession actuelle de ces meubles, pourront y être conservées, en se chargeant

au bas de l'inventaire, de les représenter à toutes réquisitions, & en donnant caution de la valeur. Dans le cas où personne ne se trouveroit en possession des meubles, ou préposé à leur garde par le propriétaire, comme aussi dans le cas où les possesseurs ou préposés refuseroient de s'en charger & de donner caution, les commissaires qui procéderont à l'inventaire pourront y établir des gardiens, ou pourvoir de toute autre manière à leur conservation, régie & mise en valeur.

VI.

Ne sont point sujets aux dispositions du présent Décret, les biens des Français établis en pays étrangers avant le 1er. juillet 1789, ceux dont l'absence est antérieure à la même époque, ceux qui ont une mission du gouvernement, leurs épouses, pères & mères domiciliés avec eux, les gens de mer, les négocians & leurs facteurs notoirement connus pour être dans l'usage de faire, à raison de leur commerce, des voyages chez l'étranger, ainsi que ceux qui justifieront par brevets, inscriptions, lettres d'apprentissage, qu'ils sont livrés à l'étude des sciences, arts ou métiers, & ceux qui ont été notoirement connus avant leur départ, pour s'être consacrés à ces études, & ne s'être absentés que pour acquérir de nouvelles connoissances dans leur état.

VII.

Dans un mois, à compter de la promulgation du présent décret, chaque municipalité enverra au directoire de son district, l'état des biens situés dans son territoire, appartenant à des personnes qu'elle ne connoîtra pas pour

être actuellement domiciliées dans le département, ainsi que des rentes, prestations & autres redevances qui leur sont dues. Le directoire de district fera passer sur-le-champ ces états au département, avec son avis.

VIII.

Le directoire de département, sur ces états, & d'après ses connoissances particulières, arrêtera définitivement dans le mois suivant, la liste des biens qui devront être administrés conformément aux articles III & IV; il fera publier & afficher cette liste, dont il enverra une copie au ministre des contributions, & une autre au commissaire-régisseur des domaines nationaux, qui seront tenus, aussitôt après la réception de cette liste, de prendre l'administration des biens y contenus.

IX.

Pour éviter dans la confection de ces listes toute erreur préjudiciable à des citoyens qui ne seroient pas sortis du royaume, les personnes qui ont des biens hors le département où elles font leur résidence actuelle, enverront au directoire du département de la situation de leurs biens, un certificat de la municipalité du lieu qu'elles habitent; visé par le directoire du district, qui constatera qu'elles résident actuellement & habituellement depuis six mois dans le royaume. Ce certificat qui sera affiché dans la municipalité qui l'aura délivré, sera donné gratuitement par les municipalités; mais le secrétaire desdites municipalités sera payé de son salaire par l'administration des domaines séquestrés, à raison de dix sols par chaque certificat, compris le papier & le timbre.

X.

Les officiers municipaux ou autres officiers prépoſés à cet effet, qui auroient délivré des certificats de réſidence, ſans s'être procuré l'atteſtation de deux citoyens actifs domiciliés, ſeront perſonnellement reſponſables des ſommes qui auroient été touchées induement en vertu deſdits certificats.

X I.

Les citoyens qui auroient fauſſement atteſté devant les officiers prépoſés, la réſidence d'un citoyen, ſeront aſſujétis à la même reſponſabilité, & en outre envoyés aux tribunaux, pour y être pourſuivis, jugés & punis de la manière preſcrite par les loix criminelles.

X I I.

Les difficultés qui pourront s'élever ſur le fait de l'abſence ou ſur l'adminiſtration des biens ſéqueſtrés, ſeront terminées par les directoires de département.

X I I I.

Les fermiers, locataires ou autres débiteurs des émigrés, qui, à raiſon du ſéqueſtre, auront été forcés à des déplacemens, ſoit pour fournir des renſeignemens ou pour payer en des lieux où ils n'étoient pas tenus de ſe tranſporter, pourront retenir ſur les ſommes qu'ils verſeront à la caiſſe du ſéqueſtre, leurs frais de voyage & autres indemnités qui leur auront été allouées par un arrêté du directoire du diſtrict, homologué par celui du département.

XIV.

Les débiteurs des émigrés, à quelque titre que ce puiſſe être, ne pourront ſe libérer valablement qu'en payant à la caiſſe du ſéqueſtre.

XV.

Les payemens faits aux émigrés ou à leurs repréſentans depuis la promulgation du décret du 9 Février, ſont déclarés nuls, ainſi que les payemens faits par anticipation avant l'échéance des termes portés aux titres de créance, à moins que la preuve de ces payemens anticipés ne ſoit conſignée dans le titre même, ou dans un autre acte dont la date ſoit légalement certaine.

XVI.

Tous propriétaires de droits ou de biens indivis avec un émigré, pourront, s'ils ſont eux-mêmes réſidant en France, préſenter leurs titres au directoire du diſtrict de la ſituation des biens; & ſur ſon avis, le directoire du département réglera la portion qui leur appartiendra dans les revenus; & ſi les biens ne ſont pas affermés, il ſera procédé au bail de ces biens ſuivant le mode preſcrit pour la location des domaines nationaux.

XVII.

Dans tous les cas, on laiſſera aux femmes, enfans, pères & mères des émigrés, la jouiſſance proviſoire du logement où ils ont leur domicile habituel, & des meubles & effets mobilies à leur uſage, qui s'y trouveront; il ſera néanmoins procédé à l'inventaire deſdits meubles, leſquels, ainſi que la maiſon, demeureront affectés à l'indemnité.

XVIII.

Si lesdites femmes ou enfans, pères ou mères des émigrés sont dans le besoin, ils pourront en outre demander sur les biens personnels de cet émigré la distraction à leur profit, d'une somme annuelle, qui sera fixée par le directoire du département, sur l'avis du directoire de district du lieu du dernier domicile de l'émigré, & dont le *maximum* ne pourra excéder le quart du revenu net, toutes charges & contributions acquittées de l'émigré, s'il n'y a qu'un réclamant, soit femme, enfant, père ou mère; le tiers s'ils sont plusieurs, jusqu'au nombre de quatre; la moitié, s'ils sont en plus grand nombre.

XIX.

Les créanciers porteurs de titres authentiques antérieurs au 9 Février dernier, les ouvriers & fournisseurs qui justifieront de travaux & fournitures faits pour les émigrés avant la même époque, seront payés de leurs créances sur les revenus des biens des émigrés échus avant ladite époque, en affirmant leur créance sincère & véritable devant le directoire du district du lieu où ils se trouveront; & à l'égard des ouvriers & fournisseurs, après vérification & règlement par experts de leurs travaux & fournitures, sans préjudice du droit que conserveront ces créanciers de faire vendre les biens pour l'acquit de leurs créances, dans la forme ordinaire pour les meubles, & dans celle prescrite par l'article suivant pour les immeubles.

XX.

Lorsqu'un créancier résidant en France, sera fondé en

vertu

vertu d'un titre authentique, antérieur à la promulgation du décret du 9 Février dernier, à faire vendre un immeuble appartenant à ſon débiteur émigré, il pourra, un mois après le commandement fait au domicile connu du débiteur émigré, & dénoncé au procureur-général-ſyndic du département, provoquer d'abord l'eſtimation, & enſuite la vente de l'immeuble, dans la forme preſcrite pour l'aliénation des domaines nationaux, en obſervant toutefois de faire publier chacune des affiches dans le lieu de la ſituation de l'immeuble, & dans celui du dernier domicile connu de l'émigré.

XXI.

Le prix entier de l'immeuble, à la déduction des frais de vente, qui ſeront réglés par le directoire du diſtrict, ſera verſé dans la caiſſe du ſéqueſtre avec les intérêts, à compter du jour de l'adjudication, dans quatre mois de la date de ladite adjudication.

XXII.

Les ventes faites, ſuivant les formes preſcrites par l'article XVIII, purgeront toutes les hypothèques autres que l'hypothèque nationale ; les droits des créanciers ſeront conſervés par des oppoſitions formées entre les mains du conſervateur des hypothèques, ou en celles des receveurs du droit d'enregiſtrement, antérieurement à l'adjudication définitive.

XXIII.

Les actes relatifs à ces ventes, non plus que ceux qui les précéderont & les ſuivront, ne jouiront d'aucune

exemption de droits d'enregiſtrement, lods & ventes, ou autres exemptions attribuées aux actes qui ont pour objet l'aliénation des domaines nationaux, auxquels les biens des émigrés ne ſont aſſimilés qu'en ce qui concerne ſeulement le mode d'aliénation.

XXIV.

Les émigrés qui ſont rentrés en France depuis le 9 Février dernier, & ceux qui rentreront dans le délai d'un mois après la promulgation du préſent décret, ſeront réintégrés par les directoires de département dans la jouiſſance de leurs biens, ſans qu'ils ſoient obligés de fournir le certificat exigé par l'article IX ci-deſſus, en payant les frais d'adminiſtration, l'année courante de leurs contributions foncière & mobiliaire, & toutes leurs contributions arriérées; & de plus, à titre d'indemnité, une ſomme double de leurs contributions foncière & mobiliaire pour la préſente année.

La même indemnité ſera due à la Nation, & par elle exercée ſur les droits ſucceſſifs échus ou à écheoir aux enfans de famille en état de porter les armes, qui ont émigré.

XXV.

Ils ſeront en outre tenus de donner caution de la valeur d'une année de leur revenu; & s'ils abandonnent de nouveau leur patrie avant que le Corps légiſlatif ait proclamé que les dangers qui la menacent ſont paſſés, l'année du revenu ſera exigée de la caution, & les biens ſeront de nouveau mis en ſéqueſtre, nonobſtant toutes ventes ou diſpoſitions qu'ils en auroient pu faire avant de ſortir du royaume, leſquelles ſont dès-à-préſent déclarées nulles.

XXVI.

Les émigrés rentrés en France depuis le 9 Février dernier, & ceux qui y rentreront dans le mois de la publication du préſent décret, ſeront privés pendant deux ans de l'exercice du droit de citoyen actif; ceux qui y rentreront après ledit délai, ſeront privés pendant dix ans, à compter du jour de leur rentrée qui ſera conſtatée par leur inſcription dans les municipalités, de l'exercice du droit de citoyen actif & de toutes fonctions publiques.

XXVII.

Ceux deſdits émigrés qui ne rentreront pas dans le délai fixé par l'article précédent, ne pourront obtenir la jouiſſance de leurs biens, qu'après que l'indemnité nationale aura été arrêtée, répartie & payée.

XXVIII.

Les autorités conſtituées & la force publique ſont chargées de continuer de veiller à la conſervation de toutes les propriétés qui forment le gage de l'indemnité due par les émigrés à la Nation.

XXIX.

Le préſent décret ſera porté dans le jour à la ſanction du Roi.

LOI relative au payement du Traitement & à la Rente apanagère accordée aux deux Princes Français, frères du Roi.

Donnée à Paris, le 23 Mai 1792, l'an 4e de la Liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇAIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée Nationale a décreté, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DECRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 19 Mai 1792, l'an quatrième de la Liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de l'ordinaire des finances sur la demande des commissaires de la trésorerie nationale, relative au payement du traitement & à la rente apanagère accordée aux deux princes Français, frères du Roi ; lecture faite du projet de décret dans les séances des 17 avril, 4 mai de ce jour, après avoir décrété qu'elle est en état de délibérer définitivement, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le traitement d'un million accordé à chacun des frères du Roi, par les décrets des 20 & 21 décembre 1790, pour l'entretien de leurs maisons réunies à celles de leurs épouses, est & demeure supprimé, à compter du 12 Février dernier.

II.

Il sera remis dans quinzaine, à compter de la promulgation du présent décret, par les ci-devant tréforiers des

princes Français, au commissaire du Roi, directeur-général de la liquidation, des états nominatifs & détaillés des officiers & titulaires tant civils que militaires de leurs maisons. Ces états, qui seront certifiés par le ministre de l'intérieur, indiqueront les gages, émolumens & finances des charges, & ne comprendront que les officiers qui étoient titulaires avant le 1er juin 1789.

III.

Le commissaire du Roi liquidera par ordre de numéros dans les proportions déterminées par l'article IV ci-après, ce qui devra être payé annuellement pour tenir lieu de gages ou traitement fixés dont ont joui jusqu'à ce jour les titulaires d'offices, lesquels seront tenus de lui remettre leurs titres au 1er. juillet prochain, sous peine de déchéance, ensemble les quittances du garde du trésor royal, ou les preuves que leurs charges sont employées dans les édits de création des maisons des princes.

IV.

Les sommes seront fixées par le commissaire-liquidateur, à titre de rente viagère sur la tête des titulaires dans les proportions suivantes; sçavoir, pour les titulaires qui sont âgés depuis vingt-cinq jusqu'à quarante ans, à raison de sept pour cent :

Depuis quarante ans jusqu'à cinquante, à raison de huit pour cent :

Depuis cinquante jusqu'à soixante, à raison de neuf pour cent :

Et depuis ſoixante ans & au-delà, juſqu'à la mort deſdits titulaires, à raiſon de dix pour cent du montant de la liquidation de la finance de leurs offices, lorſqu'il aura été prouvé qu'elle aura été verſée dans le tréſor public, & ſans que, pour chacune des claſſes ci deſſus fixées, chacune des rentes puiſſe s'accroître à raiſon de l'âge des rentiers.

V.

Leſdits titulaires & officiers qui juſtifieront d'une réſidence habituelle & continue en France, depuis le 14 juillet dernier, ſeront payés chacun individuellement dans les proportions fixées par l'article IV ci-deſſus, des arrérages qui leur ſeront dus, à compter du 12 février dernier, juſqu'à l'époque de la liquidation, ſauf à exercer leurs droits pour les arrérages, s'il en étoit dû antérieurement au 12 février dernier, ſoit contre les tréſoriers des princes, ſoit ſur les biens patrimoniaux des frères du Roi.

VI.

L'Aſſemblée Nationale déclare ſaiſiſſable par les créanciers légitimes des princes Français, la rente apanagère qui leur eſt affectée par le décret du 29 juillet 1791; en conſéquence renvoie leſdits créanciers à ſe pourvoir dans les formes déterminées par les loix, ſans que main-levée puiſſe être prononcée au profit deſdits créanciers, que conformément aux règles preſcrites par la Loi du 8 avril 1791.

VII.

Les fonctions des tréſoriers & adminiſtrateurs des maiſons des deux frères du Roi ſont ſupprimées, ainſi que les appointemens, gages & rétributions attribués à leurs charges

à compter du 12 février dernier, conformément à l'article premier du présent décret, sauf à statuer sur les indemnités qu'ils pourroient réclamer à raison de la continuation de leurs services jusqu'à ce jour, & de la reddition de leur compte qu'ils seront tenus de présenter aux commissaires de la trésorerie nationale, dans le délai d'un mois.

VIII.

Les ci-devant gardes suisses de Louis-Stanislas-Xavier & de Charles-Philippe, qui, par les dispositions du présent décret, sont compris dans la masse des créances desdits princes, & qui sont supprimés à dater du 1.er de ce mois, toucheront sur la rente apanagère, à titre de secours provisoire, les sept mois de paye & solde qui leur sont dus depuis le 1.er octobre dernier, époque où ils ont cessé d'être payés par les tréso riers des princes, jusqu'au 1.er de ce mois, époque de leur suppression légale.

LOI relative aux biens & revenus des Emigrés.

Donnée à Paris, le 28 Juillet 1792, l'an 4.e de la Liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇAIS: A tous présens & à venir; SALUT.

L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit:

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 28 Juillet 1792, l'an quatrième de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de l'extraordinaire des finan-

ces, considérant que les biens & revenus des émigrés sont affectés à l'indemnité due à la Nation, à cause de la guerre qu'elle est forcée de soutenir pour défendre sa Constitution, & au payement de leurs créanciers légitimes, & qu'il n'y a que les assignats provenant des ventes & revenus des biens nationaux qui doivent être annullés & brûlés, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de l'extraordinaire des finances & décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les receveurs de district ne pourront annuller les assignats provenant des revenus des biens des émigrés, & les verseront néanmoins dans la caisse de l'extraordinaire, où ils resteront jusqu'à ce que l'Assemblée Nationale en ait autrement décrété.

II.

Le commissaire du Roi, administrateur de la caisse de l'extraordinaire, instruira l'Assemblée Nationale, à la fin de chaque mois, du montant des rentrées du revenu de ces biens.

LOI relative au partage des Biens communaux.

Donnée à Paris, le 14 Août 1792.

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 14 Août 1792, l'an quatrième de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, sur la motion d'un de ses membres, après avoir décrété l'urgence, décrète, 1.° que

que dès cette année, immédiatement après les récoltes, tous les terreins & usages communaux autres que les bois, seront partagés entre les citoyens de chaque commune ; 2.° que ces citoyens jouiront en toute propriété de leurs portions respectives ; 3.° que les biens connus sous le nom de *surfis* & *vacans*, seront également divisés entre les habitans ; 4.° que pour fixer le mode du partage, le comité d'agriculture présentera dans trois jours le projet de décret.

L'Assemblée nationale, sur la proposition d'un de ses membres, après avoir décrété l'urgence, décrète aussi, dans la vue de multiplier les petits propriétaires, 1.° qu'en la présente année, & immédiatement après les récoltes, les terres, vignes & prés appartenant ci-devant aux émigrés, seront divisés par petits lots de deux, trois ou au plus quatre arpens, pour être ainsi mis à l'enchére & aliénés à perpétuité par bail à rente en argent, laquelle sera toujours rachetable ; 2.° que l'Assemblée nationale rapporte à cet égard son décret, qui ordonne que les biens des émigrés seront vendus incessamment, mais que ce décret subsistera pour le mobilier & pour les châteaux, édifices & bois non susceptibles de division en faveur de l'agriculture ; 3.° que ceux qui offriront d'acquérir, argent comptant, les terres, vignes & prés, seront néanmoins admis à enchérir sur quelle portion ils voudront : le tout suivant le mode qui sera décrété, d'après le projet que présenteront, sans retard, les comités d'agriculture & des domaines, réunis.

L'Assemblée nationale ordonne que les deux décrets ci-dessus, concernant le partage des communaux & le bail à rente des terres des émigrés en petits lots de deux, trois ou au plus de quatre arpens, seront sur-le-champ envoyés aux quatre-vingt trois départemens, pour y être affichés & publiés.

LOI qui consigne dans leurs municipalités respectives, les pères, mères, femmes & enfans des Emigrés.

Donnée à Paris, le 15 Août 1792.

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 15 Août 1792, l'an quatrième de la liberté.

L'Assemblée Nationale considérant que les maux qui affligent la France, ont pour cause les trahisons & les complots des mauvais citoyens qui ont émigré : considérant que le salut public demande que leurs desseins parricides soient arrêtés par tous les moyens que permet une juste défense, & que la vigueur des mesures conduira plus sûrement & plus promptement à triompher des ennemis de l'Etat ; décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir déclaré l'urgence, décrète que les pères, mères, femmes & enfans des émigrés demeureront consignés dans leurs municipalités respectives, sous la protection de la loi & la surveillance des officiers municipaux, sans la permission desquels ils ne pourront en sortir, sous peine d'arrestation.

Le présent décret sera envoyé sans délai à tous les départemens, pour être mis sur-le-champ à exécution.

LOI qui charge les Corps administratifs de faire parvenir au Ministre de la guerre l'état des chevaux & mulets appartenant aux Emigrés.

Donnée à Paris, le 15 Août 1792, l'an 4e. de la Liberté.

L'Assemblée Nationale décrète que les chevaux & mulets appartenant aux émigrés dans toute l'étendue de la France, seront employés au service des armées. En conséquence les directoires de district, par l'intermédiaire des départemens, seront tenus, dans la huitaine qui suivra la publication du présent décret, de faire parvenir au ministre de la guerre, qui en rendra compte à l'Assemblée nationale, les états détaillés des chevaux & mulets qui se trouvent dans leurs arrondissemens respectifs.

La municipalité de Paris & celles des départemens voisins sont particulièrement chargées de faire parvenir au ministre de la guerre, aussitôt la réception du présent décret, l'état des chevaux & mulets appartenant aux émigrés, & qui se trouvent dans leurs arrondissemens, pour être employés sans retard à la formation d'un camp sous les murs de Paris.

Sont exceptés des dispositions ci-dessus les chevaux & mulets qui sont employés aux travaux les plus indispensables de l'agriculture & du commerce.

Le présent décret sera expédié sur-le-champ pour être envoyé aux quatre-vingt-trois départemens.

LOI relative aux Certificats de réſidence.

Du 9 Août 1792, l'an quatrième de la Liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE informée que, malgré les articles X & XI du décret du mois d'avril dernier, relatif au ſéqueſtre des biens des émigrés, il ſe délivre des certificats de réſidence avec une facilité coupable, contraire à l'eſprit de la Loi & nuiſible au bien public, voulant prévenir tous abus qui à l'avenir pourroient avoir lieu relativement à l'obtention des certificats de réſidence, décrète qu'il y a urgence.

L'Aſſemblée Nationale, après avoir déclaré l'urgence, décrète que les demandes à fin d'obtention de certificat de réſidence, ſeront préalablement affichées pendant trois jours à la porte de la maiſon commune, ſous les peines portées contre les officiers municipaux, par l'article X du décret ſur le ſéqueſtre des biens des émigrés.

LOI qui ordonne à tous les Officiers publics ou Dépoſitaires, de faire la déclaration de tous les objets qui ſont entre leurs mains, appartenant à des Français émigrés.

Du 23 Août 1792, l'an quatrième de la Liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant qu'il importe de prendre, ſans délai, les meſures les plus propres à aſſûrer l'entière exécution de la Loi du 8 avril dernier, relative aux biens des émigrés, décrète qu'il y a urgence.

L'Aſſemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Tous les citoyens feront, dans le délai le plus court, devant les officiers de leurs municipalités, la déclaration de toutes les ſommes qu'ils ſauront être dues à des Français actuellement domiciliés en pays étrangers, & des effets, contrats & biens de toute nature qu'ils ſauront leur appartenir. Ces déclarations contiendront les indications néceſſaires, & ſeront accompagnées des preuves à l'appui, autant qu'il ſera poſſible.

II.

Il eſt ordonné à tous les notaires, avoués, greffiers, receveurs des conſignations, régiſſeurs, chefs & directeurs des compagnies d'actionnaires & tous autres officiers publics ou dépoſitaires, de faire à la municipalité de leur réſidence, dans les huit jours qui ſuivront la publication du préſent décret, leurs déclarations des valeurs, eſpèces, actions, bordereaux & autres effets au porteur, des titres de propriété, contrats de rente, obligations à jour fixe, billets, & généralement de tous les objets qui ſont entre leurs mains, appartenant à des Français de l'un & de l'autre ſexe, qu'ils ne connoîtront pas pour être actuellement domiciliés dans l'étendue du territoire Français, même des objets qu'ils ſauront être dépoſés en d'autres mains; enfin de ceux que leſdits abſens auroient tranſmis & cédés, autrement que par acte authentique, antérieur à la publication de la Loi du 12 février dernier. Ces déclarations ſeront affirmées par ſerment; elles ſeront exemptes de la formalité du timbre, & il en reſtera minute au greffe de la municipalité.

III.

A défaut de déclarations, & dans le cas de fauſſes déclarations de la part de ceux dénommés dans l'article précédent, ils ſeront garans & reſponſables de la perte qui pourroit s'enſuivre pour la Nation, & tenus perſonnellement de rétablir au profit du tréſor public, le montant des effets au porteur, obligations, & de tous autres objets qui pourroient être délivrés auxdits abſens, leurs fondés de pouvoirs, ceſſionnaires & ayant-cauſes, en contravention à la loi du 8 avril dernier, & du préſent décret, lequel vaudra oppoſition, ſaiſie & arrêt entre les mains deſdits dépoſitaires, à compter du jour de ſa publication.

IV.

Les contrevenans ſeront de plus condamnés en une amende, qui demeurera fixée à la valeur des effets qu'ils n'auront pas déclarés.

V.

Les officiers municipaux dénonceront aux procureurs-ſyndics de diſtrict tout ce qui viendra à leur connoiſſance, relativement aux contraventions ci-deſſus énoncées, & leſdits procureurs-ſyndics ſeront tenus de pourſuivre pardevant les tribunaux du diſtrict, la condamnation des peines & amendes portées par les articles précédens.

VI.

Leſdits officiers municipaux feront remettre dans la huitaine, un extrait de toutes les déclarations qui leur

auront été fournies, au directoire de district ; lequel formera en conséquence, de nouvelles listes, dans la forme prescrite par l'article VII de la loi du 8 avril dernier, & les fera passer au directoire du département pour en être fait l'usage prescrit par l'article VIII de la loi.

LOI relative aux biens que possèdent les Émigrés dans les Colonies.

Donnée à Paris, le 28 Août 1792.

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE ; du 25 Août 1792, l'an 4e de la Liberté.

L'Assemblée Nationale considérant que les Colonies font partie de l'Empire Français.

Considérant qu'il importe de déterminer la manière dont les biens des émigrés, dans ces contrées, seront administrés & vendus ; de régler les exceptions que la justice & l'humanité prescrivent ; desirant aussi de venir au secours des créanciers qui seront forcés de faire vendre les immeubles de leurs débiteurs émigrés, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les biens que possèdent dans les colonies faisant partie de l'empire, les français notoirement émigrés, seront saisis & vendus au profit du trésor public, pour le prix en revenant servir à l'indemnité due à la Nation.

II.

Ces ventes se feront au plus offrant & dernier enchérisseur, ainsi qu'il est observé pour les domaines nationaux, sauf les modifications qui vont être présentées dans les articles suivans.

III.

Pour faciliter les ventes, les corps administratifs pourront faire procéder à l'adjudication, soit en annuités payables en douze années, soit en rentes ramortissables, ainsi qu'il est ordonné par le Décret du 14 de ce mois, pour les biens des émigrés, situés en France.

IV.

Pour éviter les injustices qui pourroient résulter du défaut d'ordre dans une pareille saisie, le pouvoir exécutif fera passer dans chacune des colonies la liste des officiers, soit de terre, soit de mer, ou des habitans de l'empire notoirement émigrés.

V.

Les personnes qui ont des biens dans les colonies, & qui résident en France, enverront au ministre de la marine, dans le mois qui suivra la proclamation du présent Décret, un certificat de la municipalité du lieu qu'ils habitent, visé par le directoire du district, qui constatera qu'elles résident actuellement & habituellement depuis six mois dans le royaume, ou que depuis ce tems elles y seront arrivées des colonies.

VI.

Les personnes qui, habitant une colonie, possèdent des biens

biens dans une autre colonie, seront obligées de prendre un certificat de leurs municipalités, dans la quinzaine de la promulgation du présent décret, & d'en justifier dans le délai de six mois, aux municipalités des autres îles dans le territoire desquelles elles ont des possessions.

VII.

Aussitôt la promulgation du présent Décret dans chacune des colonies, le procureur de chaque commune fera faire, à sa requête, défense à chaque géreur de biens sur lesquels ne résidera point le propriétaire, ou dont ledit propriétaire n'aura pu prouver sa résidence, de se dessaisir en sa faveur d'aucuns deniers. Il le contraindra par les voies légales, de verser le revenu de l'habitation confiée à ses soins, à la caisse de la colonie, située dans l'arrondissement de son quartier, sauf les sommes nécessaires pour continuer la faisance-valoir, qui seront déterminées sur la demande des régisseurs, par les municipalités.

VIII.

Les articles X, XI & XIV, de la loi du 8 avril dernier, concernant les fausses déclarations, sont applicables aux colonies; en conséquence, elle sera adressée aux commissaires civils dans les colonies, & promulguée aux fins de son exécution.

IX.

Tous les propriétaires de droits ou de biens indivis avec un émigré, pourront, s'ils sont eux-mêmes résidans en France ou dans les colonies, présenter leurs titres aux corps administratifs; & sur l'avis du chef de l'administration civile,

obtenir la portion qui leur appartient dans les biens indivis qui continueront d'être adminiſtrés.

X.

Les femmes & les enfans des émigrés habitant l'empire, pourront ſe préſenter pour réclamer leurs droits; & il ſera procédé à leur liquidation, contradictoirement avec le procureur de chaque commune ou ſyndic municipal, près le tribunal dans l'arrondiſſement duquel les biens pourront ſe trouver, conformément à la loi du 8 avril.

X I.

Les créanciers porteurs de pièces authentiques, ou repréſentant des regiſtres en bonne forme, antérieurs au 9 février pour ceux qui habitent la France, & à la promulgation du préſent, pour ceux qui habitent les colonies, les ouvriers & fourniſſeurs qui juſtifieront de leurs travaux & fournitures faites pour les émigrés, avant leſdites époques, ſeront payés de leurs créances ſur les revenus des biens des émigrés, échus avant leſdites époques, en affirmant leurs créances ſincéres & véritables devant la municipalité du lieu où ils ſe trouveront; & à l'égard des ouvriers & fourniſſeurs, après vérification & réglement par experts, de leurs travaux & fournitures, ſans préjudice du droit que conſerveront ces créanciers, de faire vendre les biens pour l'acquit de leurs créances, dans la forme ordinaire pour les meubles, & dans celle preſcrite par l'article ſuivant pour les immeubles.

X I I.

Lorſqu'un créancier réſidant en France ou dans une colonie, ſera fondé en vertu d'un titre authentique, an-

térieur aux époques déterminées dans l'article précédent, à faire vendre un immeuble appartenant à son débiteur émigré, il pourra, un mois après le commandement fait au domicile connu du débiteur émigré, ou à cri public dans le chef-lieu de la colonie, dénoncer au chef de l'administration, faire procéder à l'estimation, & ensuite à la vente ou à l'arrentement des biens de son débiteur au plus offrant.

XIII.

Les ventes se feront dans les formes & après les proclamations usitées pour affermer dans les colonies les biens des successions vacantes : les droits des créanciers seront conservés par une déclaration d'hypothèque, faite juridiquement au greffe du tribunal devant lequel se fera l'adjudication.

XIV.

Ne sont point sujets aux dispositions du présent Décret, les biens des Français établis en pays étrangers avant le premier juillet 1789, ceux dont l'absence est antérieure à ladite époque, ceux qui ont une mission du gouvernement, leurs épouses, pères & mères domiciliés avec eux; les gens de mer, les négocians & leurs facteurs, notoirement connus pour être dans l'usage de faire, à raison de leur commerce, des voyages chez l'étranger; les citoyens déportés pendant les troubles qui ont agité ces contrées, & ceux qui, dans les dernières insurrections de Saint-Domingue & de la Martinique, ont été contraints de passer dans les îles voisines ou dans le continent Américain.

XV.

Les commissaires civils, les autorités constituées & la

force publique ſont chargés de protéger par toutes voies la conſervation des biens des émigrés, la miſe en poſſeſſion des fermiers ou acquéreurs, & de leur procurer une jouiſſance paiſible & ſans trouble; ils ſont chargés en même tems de protéger les propriétés, & de prendre toutes les précautions poſſibles pour arrêter les inſurrections.

LOI portant qu'il n'eſt plus permis de ſubſtituer.

Du 25 Août 1792, l'an quatrième de la Liberté.

UN membre propoſe de décréter, 1°. la ſuppreſſion des ſubſtitutions; 2.° l'égalité des partages dans les ſucceſſions.

On obſerve que ce décret ne pourroit s'appliquer aux colonies, qui ont l'initiative ſur toutes les loix de leur régime intérieur.

Un membre du comité de légiſlation a demandé qu'on entendît préalablement ce comité ſur cette queſtion, ſur laquelle il a déja un travail & des projets préparés.

Après pluſieurs rédactions & définitions ſucceſſivement préſentées & écartées, l'on renvoie au comité de légiſlation pour faire un rapport lundi matin; & cependant l'Aſſemblée Nationale décrète qu'à compter de ce jour, il n'eſt plus permis de ſubſtituer.

LOI relative aux fonctionnaires publics qui auront conduit en pays étrangers leurs enfans mineurs, ou favoriſé leur émigration.

Donnée à Paris, le 3 Septembre 1792.

Du 30 Août 1792, l'an 4e. de la Liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète que tout fonctionnaire public, qui ſera convaincu d'avoir conduit en pays étran-

gers ſes enfans mineurs, ou favoriſé leur émigration d'une maniére quelconque, ou d'avoir entretenu une correſpondance coupable avec des émigrés, ſera deſtitué de ſa place, & déclaré incapable de remplir aucune fonction publique.

LOI relative à la confiſcation des biens de ceux qui ſeront convaincus d'avoir excité & fomenté des troubles.

Donnée à Paris, le 3 Septembre 1792.

DECRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 30 Août 1792, l'an 4e de la Liberté.

L'Assemblée Nationale décrète, que les biens de tous ceux qui ſeront convaincus d'avoir excité & fomenté des troubles, & de ceux qui auront pris part aux conſpirations, ſeront confiſqués au profit de la Nation, & que le produit en ſera appliqué au ſoulagement de ceux qui auront ſouffert de ces troubles.

Le comité de légiſlation ſera tenu de préſenter, ſous trois jours, le mode d'exécution.

LOI relative à l'or & l'argent, & à l'argenterie qui ſe trouveront dans les Maiſons ci-devant Royales & dans celles des Emigrés.

Donnée à Paris, le 3 Septembre 1792.

DECRET DE LASSEMBLÉE NATIONALE, du 3 Septembre 1792, l'an 4e. de la Liberté.

L'Assemblée Nationale conſidérant qu'il eſt preſſant, d'utiliſer le plutôt poſſible l'or & l'argenterie qui ſe trouve-

ront dans les maisons ci-devant royales & des émigré décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que les départemens où sont situées des maisons ci-devant royales, feront transporter sous leur surveillance & d'après des inventaires & procès-verbaux, à la trésorerie nationale, l'or & l'argenterie qui se trouveront dans lesdites maisons. Les départemens feront également remettre aux hôtels des monnoies les plus voisins de chacun d'eux, l'or & l'argenterie trouvés chez les émigrés; le tout en se conformant aux loix ci-devant rendues sur les monnoies & argenterie des églises.

PROCLAMATION

DU CONSEIL EXÉCUTIF PROVISOIRE;

Qui prononce que l'absence de l'Empire Français, pour cause de maladie ou pour prendre les eaux minérales, ne dispense pas des peines portées contre les émigrés.

Du 5 Septembre 1792, l'an quatriéme de la Liberté.

VU par le Conseil exécutif provisoire, l'arrêté pris par le directoire du département de Paris, le 7 août dernier, qui déclare que l'absence de M. & Madame d'Harcourt, sortis du royaume au mois d'octobre 1790, & retirés à Aix-la-Chapelle avec une partie de leur famille, un précepteur & quatre domestiques, ne peut être regardée comme émigration; & le mémoire sans date présenté au ministre de l'intérieur, au commencement du présent mois

de ſeptembre, par M. d'Harcourt, à l'effet d'obtenir que ledit arrêté fût exécuté dans le département du Calvados; en conſéquence, qu'il fût ordonné qu'il lui ſeroit fait mainlevée du ſéqueſtre établi ſur les biens qu'il poſſède dans ledit département;

Le Conſeil, conſidérant que l'article VI de la loi du 8 avril dernier, n'a pas mis les maladies au nombre des cauſes qui peuvent autoriſer les citoyens à ſortir du royaume; que par conſéquent le beſoin de prendre les eaux d'Aix-la-Chapelle, pour le rétabliſſement de leur ſanté, qu'allèguent M. & Madame d'Harcourt, ne peut pas juſtifier leur longue abſence & celle de leur famille; conſidérant encore que le département de Paris, en admettant cette excuſe comme légitime, eſt formellement contrevenu aux diſpoſitions de cette loi; conſidérant enfin que faute par meſdits ſieur & dame d'Harcourt, d'être rentrés en France depuis le 9 février dernier ou un mois après la promulgation de ladite loi du 8 avril dernier, ils ſont déclarés émigrés, & qu'ils ont encouru toutes les peines prononcées contre les émigrés;

Le Conſeil a caſſé & annullé, caſſe & annulle ledit arrêté du département de Paris, du 7 dudit mois d'août dernier; ordonne en conſéquence que les loix des 12 février & 8 avril derniers ſeront exécutées tant à l'égard de M. & Madame d'Harcourt, que de leurs parens & autres émigrés à leur ſuite, & qu'à cet effet il ſera adreſſé par le miniſtre de l'intérieur, dans la forme ordinaire, une expédition de la préſente proclamation aux directoires des quatrevingt-trois départemens, laquelle ſera, à la diligence des procureurs-généraux-ſyndics, imprimée & publiée, &

adreſſée aux diſtricts & municipalités de chacun deſdits départemens, pour y être exécutée ſelon ſa forme & teneur.

Fait à Paris, au conſeil exécutif proviſoire, le cinq Septembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatriéme de la Liberté.

Signé CLAVIÉRE, ROLAND, SERVAN, DANTON, MONGE, LE BRUN.
Par le Conſeil, GROUVELLE, *Secrétaire.*

LOI relative à la vente des Biens des ÉMIGRÉS.

Donnée à Paris, le 6 Septembre 1792.

Du 2 Septembre 1792, l'an quatrième de la Liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſes comités réunis de légiſlation, de domaines & d'agriculture, conſidérant que la loi du 8 avril dernier, relative aux biens des émigrés, en les déclarant affectés à l'indemnité due à la Nation, les a mis proviſoirement ſous le ſéqueſtre :

Que l'obſtination de ces mauvais citoyens dans une déſertion coupable, depuis ſur-tout le danger déclaré de la patrie, & les pertes incalculables qu'elle lui a fait éprouver, ne permettent pas d'uſer plus long-temps de ménagemens à leur égard, décrète qu'il y a urgence.

L'Aſſemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète :

ARTICLE PREMIER.

LES biens tant mobiliers qu'immobiliers, ſéqueſtrés ou qui doivent l'être en exécution de la loi du 8 avril dernier

nier, relative aux biens des émigrés, ſont dès-à-préſent acquis & confiſqués à la Nation, pour lui tenir lieu de l'indemnité réſervée par l'article XXVII de ladite loi.

II.

Les meubles ſeront vendus à la criée, à la pourſuite & diligence du procureur-ſyndic du diſtrict, après les affiches & publications ordinaires, inventaire préalablement fait en conſéquence de l'article IV de la loi du 8 avril, & ſur récollement des effets inventoriés.

III.

Les biens immeubles, réels ou fictifs, ſeront aliénés, ſoit par vente au prix comptant, ſoit à bail à rente rachetable, ſuivant le mode & la diviſion qui ſeront ci-après expliqués.

IV.

Les dettes de chaque émigré ſeront acquittées, autant néanmoins que les biens confiſqués tant meubles qu'immeubles pourront ſuffire, & non au-delà.

V.

Pour fixer, préalablement à toute aliénation, les droits, ſoit exigibles, ſoit éventuels, dont les biens pourroient être grevés, la confiſcation ſera proclamée par trois affiches & publications ſucceſſives, dans les municipalités de la ſituation des biens, meubles & immeubles.

VI.

Tout créancier ou ayant-droit, à quelque titre que ce

puiſſe être, pourra faire pendant le délai de deux mois, à compter de la première affiche, ſa déclaration & le dépôt de ſes titres juſtificatifs, au ſecrétariat de l'adminiſtration du diſtrict du dernier domicile connu de l'émigré, lequel ſera indiqué par les affiches; ce délai paſſé, faute de déclaration, il ſera déchu.

VII.

Les créances & droits ſeront liquidés de gré-à-gré par le directoire du département, d'après le travail & ſur l'avis du directoire du diſtrict, entre le procureur-général-ſyndic & les créanciers ou ayans-droit, qui ſe ſeront conformés au précédent article. En cas de conteſtations, elles ſeront réglées par jugement en dernier reſſort du tribunal du diſtrict & du lieu du dernier domicile connu de l'émigré, ſur ſimples mémoires reſpectivement communiqués & ſans frais.

VIII.

Les portions d'immeubles qui, par l'évènement de la liquidation, ſeront reconnues devoir répondre des droits non encore ouverts, tels que les douaires & autres réſerves, ſoit légales, ſoit contractuelles, demeureront diſtraites de l'aliénation, & continueront, juſqu'à l'ouverture deſdits droits, à être régies & adminiſtrées au profit du ſéqueſtre national, conformément à la loi du 8 avril.

IX.

Il ſera vendu à prix & deniers comptans, autant de biens, ſoit meubles, ſoit immeubles, qu'il en faudra pour acquitter les dettes de l'émigré. En cas d'inſuffiſance, les

loix sur l'ordre des hypothèques, ou la contribution entre créanciers, seront observées; en cas d'excédent, le surplus franc & libre de toutes charges, sera aliéné, soit à titre de vente, soit à bail à rente en argent, laquelle rente sera rachetable à perpétuité, sur le pied du denier-vingt, & exempte de toute retenue.

X.

Il sera procédé, soit à la vente, soit au bail à rente, suivant les règles & les formes observées pour l'aliénation des domaines nationaux, le jour qu'indiquera la troisième affiche, à l'expiration du délai prescrit par le cinquième article ci-dessus; sans néanmoins, à l'égard seulement des objets susceptibles d'être arrentés, qu'il soit besoin d'estimation préalable, & sans attendre pour aucun qu'il ait été fait des soumissions.

XI.

Dans la vue de multiplier les propriétaires, les terres, prés & vignes seront, soit pour le bail à rente, soit pour la vente, divisés le plus utilement possible en petits lots. A l'égard des bois, ainsi que des ci-devant châteaux, maisons, usines, & autres objets non susceptibles de divisions, en faveur de l'agriculture, ils seront vendus ou arrentés ensemble ou divisément, selon qu'il sera jugé par les corps administratifs être plus avantageux.

XII.

En cas de concurrence d'enchères, pour le bail à rente & pour la vente à prix & deniers comptans, à l'égalité de mise entre la somme portée pour prix de la vente &

le capital offert de la rente foncière rachetable, l'enchérisseur à prix & deniers comptans aura la préférence.

XIII.

L'adjudicataire à bail à rente, en retard d'acquitter deux années de la redevance foncière stipulée par l'adjudication, sera exproprié de plein droit sur la simple notification qui lui en sera faite, & sans qu'il soit, sous aucun prétexte, besoin de jugement, sans préjudice aux arrérages lors échus, pour raison desquels le débiteur sera poursuivi & contraint par toutes voies de droit. Le procureur-général-syndic fera en conséquence procéder à un nouveau bail à rente de la manière ci-dessus prescrite.

XIV.

Le prix des ventes & les capitaux des rentes, lors des rachats, seront versés, à la diligence du procureur-syndic du district de la situation des biens vendus, dans les mains du receveur du même district, qui en fera passer successivement le montant à la caisse de l'extraordinaire. Le trésorier de cette caisse en tiendra compte séparé de ses autres recettes.

XV.

Les rentes formant le prix des adjudications, seront, comme les fermages & autres revenus des biens séquestrés, versés, à la diligence de la régie des droits d'enregistrement, dans la caisse du séquestre établi par la loi du 8 avril.

XVI.

L'adjudicataire, à quelque titre que ce soit, pourra

expulſer le fermier en l'indemniſant, pourvu toutefois, à l'égard de l'indemnité, que le bail ait une date certaine, antérieure au 9 février dernier.

XVII.

L'indemnité ſera du quart du prix du bail pour le temps qui s'en trouvera reſter à parcourir, ſi mieux n'aime toutefois le fermier le dire d'experts; dans ce dernier cas, les frais de l'expertiſe ſeront à ſa charge.

XVIII.

Les femmes ou enfans, pères ou mères des émigrés, reconnus dans le cas de beſoin, prévu par l'article XVIII de la loi du 8 avril, pourront obtenir, ſavoir; les pères & mères, ainſi que les femmes, en uſufruit ſeulement, & les enfans en toute propriété, une portion des biens confiſqués, telle qu'elle ſera déterminée par le directoire de département, ſur l'avis du diſtrict. Ladite portion ne pourra néanmoins excéder le quart, ſoit du revenu net pour l'uſufruit, ſoit quant à la propriété de la valeur eſtimative des biens, toutes charges déduites.

XIX.

Les perſonnes déſignées au précédent article, ne jouiront du bénéfice qu'il leur accorde, qu'après qu'elles auront juſtifié, dans la forme établie pour les certificats de réſidence, qu'elles n'ont ceſſé depuis le 3 ſeptembre 1791, de demeurer en France, & qu'en prêtant par elles le ſerment du 10 août 1792.

XX.

Les diſpoſitions, tant du préſent décret que de la loi du 8

avril, s'appliquent aux émigrés en état d'accusation ; l'Assemblée Nationale dérogeant, à cet égard seulement, aux articles du Titre IX du Code pénal, qui concernent la saisie judiciaire des biens des accusés contumaces ; en conséquence, celles qui auroient pu être faites jusqu'à ce jour, sont & demeurent transférées, en vertu du présent décret, dans les mains du séquestre général des biens des émigrés.

XXI.

La loi du 8 avril continuera d'être exécutée en tout ce à quoi il n'est point dérogé par le présent décret.

LOI relative aux chevaux de selle & voitures des Emigrés.

Donnée à Paris, le 7 Septembre 1792.

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 27 Août 1792, l'an quatriéme de la Liberté.

L'Assemblée Nationale, considérant qu'il est nécessaire de venir au secours des municipalités qui ont arrêté les chevaux des Emigrés, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée Nationale charge le ministre de la guerre de faire rendre à leur destination, le plutôt possible, les chevaux de selle & de voitures des Emigrés, rassemblés dans les différens chef-lieux de district & de département ; il prendra sur les fonds de la guerre les sommes nécessaires pour les frais de garde, de nourriture & de transport desdits chevaux.

LOI relative aux EMIGRÉS.

Donnée à Paris, le 12 Septembre 1792.

DÉCRET DE L'ASSEMBLE'E NATIONALE, du 12 Septembre 1792, l'an quatrième de la Liberté.

L'ASSEMBLE'E NATIONALE considérant que beaucoup de mauvais citoyens sont restés en France pour éviter le séquestre & la vente de leurs biens, mais qu'ils ont fait ou laissé émigrer leurs fils, auxquels ils fourniſſoient les moyens de subsister parmi nos ennemis, & d'en augmenter le nombre ;

Considérant qu'il seroit injuste que les bons citoyens, restés fidèles à leurs postes, & soumis aux Loix de leur pays, fussent seuls dans le cas de supporter les dangers de la patrie, provoqués par ces Emigrés, & d'exposer leur fortune & leur vie pour défendre & pour garantir les propriétés futures & éventuelles de ces individus, de l'invasion des ennemis de la France ;

Considérant que ces mêmes Emigrés, en même-tems qu'ils augmentent le nombre de nos ennemis, concourent à diriger leur marche, & leur servent d'indicateurs & d'espions, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Tous les pères & mères dont les fils sont absens, sont tenus de justifier dans le délai de trois semaines, à leurs

municipalités reſpectives, de l'exiſtence en France de leurs fils diſparus, ou de leur mort, ou de leur emploi en pays étrangers pour le ſervice de la Nation.

II.

Les pères & mères qui ont des enfans émigrés, ſont tenus de fournir l'habillement & ſolde de deux hommes par chaque enfant émigré, & d'en verſer la valeur dans la caiſſe du receveur du diſtrict de la ſituation de leur domicile.

Ce verſement ſera fait dans la quinzaine de la publication du préſent décret. Le montant de la ſolde, à raiſon de quinze ſous par jour par chaque homme, ſera verſé d'avance pour chaque année, tant que durera la guerre.

III.

Pour l'exécution de l'article II, les officiers municipaux de chaque commune feront, à peine de deſtitution, paſſer à l'adminiſtration de diſtrict, le tableau de tous ceux deſd. pères & mères qui n'auront pas fait la preuve ordonnée.

Du même jour.

L'Assemblée Nationale conſidérant qu'il importe à l'intérêt national de connoître ſans délai les rentes & penſions qui peuvent appartenir aux Emigrés, pour en prononcer la radiation, en conformité des décrets des 12 février & 30 mars derniers, décrète qu'il y a urgence.

L'Aſſemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

Les payeurs des rentes, tréſoriers & autres agens du Pouvoir exécutif, ſeront tenus de former dans le délai

de

de deux mois, ſous peine de reſponſabilité, des états des rentes & penſions qui n'auront pas été payées à défaut des certificats de réſidence exigés par la Loi, leſquels états ſeront envoyés au miniſtre des contributions publiques, qui les tranſmettra à l'Aſſemblée Nationale, pour le mettre à portée de prononcer la radiation des rentes & penſions appartenant aux Emigrés.

LOI portant réſiliation des Baux des biens nationaux, paſſés au profit des Emigrés & des Prêtres déportés.

Du 14 Septembre 1792, l'an quatrième de la Liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, conſidérant qu'il eſt eſſentiel de veiller à ce que les biens nationaux affermés aux Emigrés & aux Prêtres inſermentés, ne demeurent pas incultes, & qu'ils continuent d'être ſurveillés & adminiſtrés, décrète qu'il y a urgence.

L'Aſſemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Tous les baux des biens nationaux paſſés au profit des Emigrés, des Prêtres dont la déportation a été décrétée le 26 août dernier, demeurent annullés & réſiliés, à compter de la publication du préſent décret.

II.

Les acquéreurs de ces biens affermés en jouiront auſſitôt ; & ceux qui n'ont pas encore été vendus rentreront ſous l'adminiſtration & la ſurveillance des corps adminiſtratifs.

LOI sur le Séquestre des biens des Emigrés.

Donnée à Paris, le 13 Septembre 1792, l'an 4e de la Liberté.

Du 13 Septembre 1792.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de son comité des domaines, considérant qu'il s'est élevé des doutes fondés sur le texte littéral de l'article premier de la loi du 8 avril, relativement aux biens des Français émigrés depuis cette époque, ou qui viendroient à émigrer par la suite : attendu qu'il importe de prévenir les erreurs que le défaut d'interprétation à cet égard pourroit occasionner, décrète qu'il y a urgence.

Après avoir décrété l'urgence, l'Assemblée nationale décrète :

ARTICLE PREMIER.

La loi du 8 avril dernier, relative au séquestre des biens des Emigrés, s'applique (sauf les exceptions y portées) à tous Français sortis du royaume, soit à l'époque de la publication du décret du 9 février précédent, soit depuis, ou qui viendroient par la suite à émigrer.

II.

En conséquence, tous ceux qui, à raison de leur résidence dans le royaume depuis six mois, à l'époque ci-dessus, auroient envoyé au directoire de la situation de leurs biens, le certificat exigé d'eux par l'article IX de la loi du 8 avril, seront tenus, dans le mois de la publication du présent décret, de réitérer dans la même forme

la justification de leur résidence actuelle & habituelle ; faute de quoi & le délai passé, les loix concernant le séquestre & l'aliénation des biens des Emigrés, seront exécutées à leur égard.

III.

Les personnes qui ont des biens hors le département où elles font leur résidence actuelle, seront en outre tenues, sous les mêmes peines, de répéter de deux mois en deux mois, à compter du 1.er octobre prochain, l'envoi de pareils certificats au directoire du département de la situation de leurs biens.

LOI portant confection de la liste de tous les Citoyens absens, dont les biens n'ont pas été compris dans la Loi du séquestre.

Donnée à Paris, le 19 Septembre 1792.

DECRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 11 Septembre 1792.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, considérant que par des faux certificats de résidence par lesquels on a trompé la bonne-foi des municipalités, & échappé à leur surveillance dans diverses villes de l'empire, plusieurs Emigrés ont soustrait leurs biens à la loi du séquestre, & qu'il est instant de redresser un abus si contraire aux intérêts de la Nation, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Le Pouvoir exécutif ordonnera aux administrations de district, de lui faire passer sans délai la liste de tous les citoyens absens, dont les biens n'ont pas été compris dans la loi du séquestre, & des motifs de ces exemptions.

LOI portant prorogation jusqu'au premier Décembre prochain, du délai dans lequel on est tenu de produire les certificats de résidence pour obtenir des pensions.

Donnée à Paris, le 20 Septembre 1792.

DECRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 3 Septembre 1792, l'an quatrième de la Liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, considérant qu'il est instant de mettre les citoyens en état d'obtenir les pensions auxquelles ils peuvent avoir droit, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, proroge jusqu'au premier décembre prochain, le délai dans lequel tous ceux qui prétendent à des pensions ou gratifications, seront tenus de produire leurs certificats de résidence à la direction générale de liquidation.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Donné à Paris, le 28 Septembre 1792.

Du 27 Septembre 1792, l'an 1er de la République Française.

Levée des scellés apposés sur les meubles & effets des Emigrés & des Maisons religieuses.

LA CONVENTION NATIONALE décrète que les administrations de district, & la municipalité de Paris, fai-

sant les fonctions de district dans l'étendue de son territoire, lèveront les scellés apposés sur les meubles & effets des Emigrés & des Maisons religieuses, feront inventaire desdits effets, sépareront ceux qui pourront servir au campement des troupes; & après en avoir fait faire estimation, les tiendront à la disposition du ministre de la guerre & des généraux, auxquels ils les délivreront sur une requisition faite en forme, de leur part.

INSTRUCTIONS pour les ci-devant Titulaires d'offices dans les maisons des Princes Français.

Conformément à l'article VI du décret des 5 janvier, 4 & 6 février 1792, & à l'article III de celui du 19 mai de la même année, les ci-devant titulaires d'office dans les maisons des Princes Français, ont dû, sous peine de déchéance, produire avant le 1.er juillet 1792, leurs titres originaux au bureau général de liquidation.

Les rentes viagères auxquelles ils ont droit de prétendre, ne pouvant être fixées d'après l'article IV du décret du 19 mai, qu'à raison de la finance de leurs offices, qui sera justifiée avoir été versée; les titulaires doivent nécessairement se procurer & produire au bureau général de la liquidation, des ampliations des quittances de finance délivrées, soit à eux-mêmes, soit à leurs prédécesseurs.

Le même article IV du décret du 19 mai, indique les proportions dans lesquelles les rentes viagères seront fixées, à raison de l'âge des titulaires; ceux-ci doivent

donc produire leurs extraits-baptiſtaires duement légaliſés.

Suivant l'article V du même décret, les titulaires & officiers qui juſtifieront d'une réſidence habituelle & continue en France depuis le 14 juillet 1791, ſeront payés chacun individuellement dans les proportions fixées par l'article IV, des arrérages qui leur ſont dus, à compter du 12 février 1792, juſqu'à l'époque de la liquidation; ſauf à exercer leurs droits pour les arrérages, s'il en étoit dû antérieurement au 12 février, ſoit contre les tréſoriers des princes, ſoit ſur les biens patrimoniaux des frères du Roi.

Ainſi les titulaires qui ſe trouveront en état de profiter de cette diſpoſition, après avoir obtenu au bureau général de liquidation, leur reconnoiſſance valant contrat, devront rapporter aux payeurs des rentes qui ſeront chargés de leurs parties, des certificats délivrés par les municipalités où ils auront réſidé depuis le 14 juillet 1791, & viſés par les directoires de diſtricts.

Quant aux créanciers légitimes des princes, ils ſont renvoyés par l'article VI du même décret, à ſe pourvoir, dans les formes déterminées par les loix, tant ſur les biens patrimoniaux de leurs débiteurs, que ſur la rente appanagère qui leur eſt affectée, & que le même décret déclare ſaiſiſſable.

DÉCRET
DE LA CONVENTION NATIONALE.

Du 4 Octobre 1792, l'an 1.er de la République Française.

Impression du livre d'ordre de l'armée des Emigrés.

UN secrétaire fait lecture d'une lettre des commissaires de la Convention Nationale aux armées réunies, & de plusieurs pièces jointes.

Parmi les pièces, est un livre d'ordre de l'armée des Émigrés. Sur la motion d'un membre, & ensuite de quelques observations :

La Convention Nationale décrète que le livre sera coté & paraphé par première & dernière pages, par deux des secrétaires ; qu'il sera remis au comité de sûreté générale, pour faire un extrait des noms des émigrés, le faire imprimer & l'envoyer aux administrateurs de département, lesquels seront chargés de le faire passer à ceux de district, & ceux-ci aux municipalités, pour le faire pareillement imprimer, afficher & servir à l'exécution de la loi sur les Émigrés.

DÉCRET
DE LA CONVENTION NATIONALE.

Du 9 Octobre 1792, l'an 1.er de la République Française.

Mode d'exécution de la Loi qui prononce la peine de mort contre les Emigrés pris les armes à la main.

LA CONVENTION NATIONALE considérant que l'exécution de la loi relative aux Emigrés pris les armes

à la main, ne doit souffrir aucun retardement, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

En exécution de la loi qui prononce la peine de mort contre les Emigrés pris les armes à la main, ils seront, dans les vingt-quatre heures, livrés à l'exécuteur de la justice, & mis à mort, après qu'il aura été déclaré par une commission militaire, composée de cinq personnes, & nommée par l'état-major de l'armée, qu'ils sont émigrés, & qu'ils ont été pris les armes à la main, ou qu'ils ont servi contre la France.

II.

Il en sera de même à l'égard de tous étrangers qui, depuis le 14 juillet 1789, ont quitté le service de France, & se sont, après avoir abandonné leur poste, réunis aux Emigrés ou aux Ennemis.

III.

Les procès-verbaux d'exécution seront envoyés dans la huitaine au ministre de la guerre, qui les fera passer sans délai à la Convention nationale.

IV.

Les Puissances ennemies seront responsables de toute violation du droit des gens qui, par une fausse application du droit de représailles, pourroit être commise par les Emigrés français.

DÉCRET

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Donné à Paris, le 13 Octobre 1792.

Portant qu'il ſera ſurſis à la vente de Bibliothèques & autres objets ſcientifiques, trouvés dans les maiſons des Emigrés.

Du 10 Octobre 1792, l'an 1.er de la République Françaiſe.

LA CONVENTION NATIONALE a renvoyé le projet de décret préſenté par un de ſes membres, pour la conſervation d'une collection d'hiſtoire naturelle, appartenant à un émigré, à ſon comité d'inſtruction publique, qu'elle charge de lui préſenter inceſſamment un projet de loi générale pour la conſervation des bibliothèques & monumens des ſciences & arts, qui ſe trouvent dans les maiſons des Emigrés; & cependant décrète qu'il ſera ſurſis à la vente de la collection d'hiſtoire naturelle trouvée dans la maiſon de *Jallin Chamblant*, à Dijon, ainſi qu'à toutes ventes de bibliothèques, autres objets ſcientifiques & monumens des arts, trouvés dans les maiſons des Emigrés.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 12 Octobre 1792, l'an 1.er de la République Françaiſe.

Le Guidon pris ſur les Emigrés, livré à l'Exécuteur de la juſtice, pour être brûlé.

LA CONVENTION NATIONALE conſidérant que le ſigne de la rébellion, autour duquel ſe ſont rangés les Emi-

grés qui ont voulu déchirer le sein de leur patrie, souilleroit les regards de la Convention nationale, & qu'il doit être détruit d'une manière aussi ignominieuse que les brigands qui n'ont pas même eu le courage de le défendre, décrète que le guidon pris sur les Emigrés, sera livré à l'exécuteur de la justice, pour être brûlé au lieu ordinaire des exécutions.

DÉCRETS

DE LA CONVENTION NATIONALE.

Des 18, 23, 30 Octobre; 3, 8, 10, 11 & 26 Novembre 1792, l'an 1.er de la République Française.

1°. *Réunion des Commissions établies pour la conservation des monumens des Arts & des Sciences.*

2°. *Bannissement à perpétuité des Emigrés Français.*

3°. *Formalités à observer par les Corps administratifs, pour mettre sous la main de la Nation, les titres & biens, tant meubles qu'immeubles appartenant aux Emigrés.*

4°. *Levée des scellés apposés dans les maisons ci-devant Royales, maisons Religieuses & maisons des Emigrés dans le département de Paris.*

5°. *Portant que la Loi qui punit les Emigrés rentrant en France, s'étend aux Emigrés qui rentreront dans les Colonies.*

6°. *Déclarations à faire par les Fermiers, Dépositaires & Débiteurs de la Liste civile, & des ci-devant Ordres supprimés.*

7°. *Suspension de la vente de l'immobilier des Emigrés.*

8°. *Proclamation & exécution des articles du Décret ſur les Emigrés, relatifs aux Emigrés rentrés dans le territoire de la République, & à ceux qui ſont détenus dans les Villes frontières ou dans l'intérieur de la France.*

Du 18 Octobre 1792, l'an 1.er de la République Françaiſe.

LA CONVENTION NATIONALE, ouï le rapport des commiſſions établies pour la conſervation des monumens d'arts & de ſciences, réunies par le décret du 16 ſeptemb. dernier, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Les commiſſions établies par l'Aſſemblée conſtituante & par l'Aſſemblée légiſlative pour la conſervation des monumens des arts & des ſciences, ne formeront à l'avenir qu'une ſeule commiſſion compoſée de 33 membres. Ils pourront ſe diviſer en pluſieurs ſections pour la célérité des travaux. Les fonctions de la commiſſion ſeront, ainſi qu'elles ſont établies par les précédens décrets, de prendre connoiſſance des monumens qui doivent être conſervés pour la gloire des arts & des ſciences, & de veiller à leur conſervation.

II.

Les citoyens Guyton, Barrère, Duſaulx & Sergent ſont nommés pour former, avec les membres deſdites commiſſions déjà exiſtantes, & dont la liſte eſt annexée au préſent décret, le nombre de 33 membres.

III.

Les membres de ladite commiſſion ne pourront, en cette

qualité & ſous quelque prétexte que ce ſoit, recevoir aucuns appointemens, honoraires, ni émolumens. Il y aura ſeulement un commis ſalarié aux ordres de la commiſſion.

IV.

La commiſſion s'aſſemblera dans une des ſalles du palais où le muſéum de la république doit être établi. Les inventaires, procès-verbaux & autres actes relatifs au travail de la commiſſion, y demeureront dépoſés.

V.

Le miniſtre de l'intérieur établira proviſoirement des gardiens pour veiller à la ſûreté des monumens déjà raſſemblés dans les divers lieux de la ville de Paris. Le gardien du dépôt proviſoire établi au couvent des ci-devant Petits-Auguſtins, continuera à être chargé de ce dépôt. Les gardiens ſeront reſponſables. Il ſera préſenté inceſſamment un projet de décret pour aſſûrer le mode de leur reſponſabilité.

VI.

La commiſſion de la conſervation des monumens ſe concertera avec la ſection du comité des finances, chargée de l'aliénation des biens nationaux & des biens des Emigrés, & avec le comité de l'inſtruction publique, pour préſenter à la Convention les projets de décret relatifs à la diſtraction des monumens d'arts & de ſciences, du nombre des autres effets mobiliers qui doivent être vendus, avec le comité de l'inſtruction publique pour la diſpoſition de ces mêmes objets; & avec le miniſtre de l'intérieur, pour l'exécution des décrets qui auront été prononcés.

Liſte des membres des Commiſſions réunies pour la conſervation des monumens des Arts & des Sciences.

LES CITOYENS,

Ameilhon.
Barthelemy.
Boizot.
Brequigny.
Brouſſonnet.
Camus.
Caſſard.
Courtois.
Dacier.
David.
Debure.
Demonier.
Deſmarets.
Dormeſſon.
Doyen.
Dufourny.
Leblond.
Maſſon.
Mercier.
Meunier.
Mongez.
Moreau.
Mouchy.
Mulot.
Pajou.
Poirier.
Putod.
Regnaud.
Vandermond.

2°. *Banniſſement à perpétuité des Emigrés Français.*

Du 23 Octobre 1792, l'an 1.er de la République Françaiſe.

LA CONVENTION NATIONALE décrète que tous les Emigrés Français ſont bannis à perpétuité du territoire de la République, & que ceux qui, au mépris de cette loi, y rentreroient, ſeront punis de mort, ſans néanmoins déroger aux décrets précédens qui condamnent à la peine de mort les Emigrés pris les armes à la main.

3°. *Formalités à observer par les Corps administratifs, pour mettre sous la main de la Nation, les titres & biens, tant meubles qu'immeubles appartenant aux Emigrés.*

Du 30 Octobre 1792, l'an 1.er de la République Française.

LA CONVENTION NATIONALE, ouï le rapport de son comité d'aliénation, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

DANS le jour de la publication du présent décret à Paris, & par-tout ailleurs dans le jour de sa réception, de laquelle les corps administratifs & municipaux seront tenus de justifier, les municipalités mettront, si fait n'a été, sous la main de la Nation, les titres & les biens, tant meubles qu'immeubles, appartenant aux citoyens absens, autres que les fonctionnaires publics à leurs postes, les soldats citoyens & les citoyens soldats étant à leurs postes, les commerçans & artistes notoirement absens pour raison de leur commerce ou des arts, & ceux qui, domiciliés hors de leurs départemens où les biens sont situés, auroient justifié de leur résidence dans la république, depuis l'époque & de la manière fixées par l'article IX de la loi du 8 avril, & par celle du 13 septembre dernier. Les scellés seront également apposés sur les effets des personnes qui, étant suspectes d'émigration, ne justifieroient pas à l'instant des certificats de résidence exigés par les loix précédentes.

II.

Les scellés seront apposés sur les meubles, titres & effets

de toute nature appartenant aux personnes désignées au précédent article ; & ce, par un commissaire que le directoire de district nommera, & qu'il pourra prendre, soit dans son sein, soit hors de son sein, à Paris, par un commissaire que le département nommera ; le tout en présence de deux commissaires de la municipalité du lieu. Il sera établi un gardien solvable pour veiller à la conservation des scellés, lequel gardien ne pourra être choisi parmi les parens, domestiques ou agens desdits émigrés.

Dans le cas où les scellés auroient été précédemment apposés à la requête d'héritiers, créanciers ou autres particuliers, ils seront croisés par le commissaire.

III.

Le commissaire donnera acte, sur son procès-verbal, des réclamations ou oppositions qui pourroient être faites sans que lesdites oppositions ou réclamations puissent retarder ou suspendre les opérations ordonnées par le présent décret.

IV.

Les femmes, enfans, pères & mères des émigrés, conserveront dans leurs habitations personnelles les meubles meublans, linges & hardes à leur usage seulement, lesquels leur seront laissés sous inventaire, provisoirement & jusqu'à ce que leurs droits ou les secours qu'ils pourroient être dans le cas de réclamer, aient été liquidés & réglés.

V.

Tous les dépositaires publics ou particuliers, tous fermiers comptables & débiteurs sans exception, seront tenus

de déclarer dans la huitaine de la publication de la présente loi dans chaque municipalité, les deniers, sommes échus ou à écheoir, argenterie, titres & effets de toute nature qu'ils auront en leur poſſeſſion, appartenant à des perſonnes domiciliées hors du diſtrict des déclarans, ou qui, étant domiciliées dans le diſtrict, ſont actuellement abſentes de leur domicile.

Les municipalités ſeront tenues de faire publier la préſente loi le premier jour de dimanche ou de fête qui ſuivra ſa réception, & en outre le premier jour de marché dans les lieux où il y en a d'établis.

V I.

Les déclarations ordonnées par l'article précédent ſeront faites au greffe de la municipalité, ou devant les commiſſaires par elle nommés. Leſdites déclarations ſeront faites ſur papier libre & ſans frais; elles ſeront numérotées par ordre de réception; il en ſera donné aux déclarans une reconnoiſſance, portant le numéro & la date de la déclaration.

4°. *Levée des Scellés appoſés dans les maiſons ci-devant royales, maiſons religieuſes & maiſons des Emigrés dans le département de Paris.*

Du 3 Novembre 1792, l'an 1er de la République Françaiſe.

LA CONVENTION NATIONALE, ouï le rapport de ſon comité d'aliénation, décrète ce qui ſuit:

Les ſcellés appoſés antérieurement à la date du préſent

décret

décret sur les appartemens des maisons ci-devant royales, des maisons religieuses & des maisons des émigrés dans le département de Paris, seront levés à la diligence du ministre de l'intérieur, par des commissaires que le directoire du département nommera à cet effet. Lesdits commissaires donneront avis de leurs opérations aux municipalités trois jours à l'avance, afin qu'elles nomment des commissaires pour y assister & représenter les procès-verbaux d'apposition des scellés, sans néanmoins que l'absence des commissaires des municipalités, duement invités, ou la non-représentation des procès-verbaux, puisse arrêter les opérations des commissaires.

5°. *Portant que la Loi qui punit les Emigrés rentrant en France, s'étend aux Emigrés qui rentreront dans les Colonies.*

Du 8 Novembre 1792, l'an 1er. de la République Française.

LA CONVENTION NATIONALE, sur la proposition faite par un de ses membres de décréter que la loi qui punit de mort les Emigrés rentrant en France, s'étend aux Emigrés qui rentreroient dans les colonies de la République, passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que le mot *France*, dans ce décret, comprend les colonies.

6°. *Déclarations à faire par les Fermiers, Dépositaires & Débiteurs de la Liste civile, & des ci-devant Ordres supprimés.*

Du 10 Novembre 1792, l'an 1er de la République Française.

LA CONVENTION NATIONALE, sur le rapport de son comité d'aliénation, décrète que tous fermiers, dépositaires &

débiteurs de la liſte civile, des ci-devant ordres ſupprimés, & en général de tous établiſſemens, corps ou maiſons dont les biens ont été mis à la diſpoſition de la Nation, ſeront tenus de faire les mêmes déclarations qui ſont exigées des débiteurs des Emigrés, par le décret concernant les biens des Emigrés. Leſdites déclarations ſeront faites dans les formes & délais preſcrits par ledit décret, & ſous les mêmes peines contre ceux qui ne feroient pas de déclarations, ou qui en feroient de fauſſes, ſans que de la préſente diſpoſition il réſulte aucune dérogation aux loix exiſtantes, notamment à l'article XV de la loi du 8 avril, concernant les biens des Emigrés.

7°. *Suſpenſion de la vente de l'immobilier des Emigrés.*

Du 11 Novembre 1792, l'an 1er de la République Françaiſe.

LA CONVENTION NATIONALE décrète que toute vente de l'immobilier des Emigrés demeure ſuſpendue, juſqu'à ce que le mode de la vente ait été décrété; & au ſurplus ajourne à demain la diſcuſſion ſur le mode de la vente.

8°. *Proclamation & exécution des articles du Décret ſur les Emigrés, relatifs aux Emigrés rentrés dans le territoire de la République, & ceux qui ſont détenus dans les villes frontiéres ou dans l'intérieur de la France.*

Du 26 Novembre 1792, l'an 1.er de la République Françaiſe.

LA CONVENTION NATIONALE décrète que les articles du décret ſur les Emigrés, qui ordonnent à tout Emigré rentré,

de sortir de la République dans les délais indiqués, & que les Emigrés détenus dans les villes frontiéres ou dans l'intérieur de la France, seront conduits sans délai hors des frontières, procès-verbal préalablement dressé de leur élargissement, ainsi que l'article qui défend toute voie de fait contre les Emigrés, seront envoyés sur-le-champ au Conseil exécutif, pour être proclamés & exécutés sans délai; & qu'à cet effet copie desdits articles sera jointe au présent Décret.

Suit la teneur desdits Articles.

Les Emigrés rentrés en France, sont tenus de sortir du territoire de la République; savoir, de Paris & de toute autre ville dont la population est de vingt mille ames & au-dessus, dans vingt-quatre heures du jour de la promulgation de la présente loi; & dans quinzaine du même jour, de toutes les autres parties de la République: après ces délais, ils seront censés avoir enfreint la loi du bannissement, & punis de mort.

Les Emigrés qui, au jour de la promulgation de la présente loi, seront détenus dans les villes frontières ou dans l'intérieur de la France, seront conduits sans délai, sous bonne & sûre garde, hors des frontières, à la diligence des corps administratifs. Les frais de détention & ceux de transport, seront payés sur les deniers des ventes des meubles des Emigrés, sans néanmoins déroger aux dispositions de la loi rendue contre ceux qui ont été pris les armes à la main, ou qui ont servi contre la France. Avant l'élargissement & le renvoi desdits Emigrés détenus, sera dressé un procès-verbal desdits élargissement &

renvoi, lequel contiendra les noms, prénoms & surnoms des élargis & renvoyés, ainsi que leur âge, qualités & signalement.

Les concierges des prisons seront tenus de remettre aux officiers municipaux des lieux de leur domicile, les procès-verbaux ci-dessus prescrits. Les officiers municipaux enverront sans délai ces procès-verbaux au ministre de l'intérieur, qui en adressera des expéditions aux départemens respectifs du domicile ou de l'assise des biens des émigrés, pour que ceux qui y seront dénommés soient compris, si fait n'a été, dans les listes des Emigrés.

Les voies de fait contre les Emigrés sont défendues sous les peines portées par le Code pénal; mais sur la dénonciation qui sera faite de tout Emigré qui, en contravention à la loi du banniſſement, sera trouvé sur le territoire français, le dénoncé sera poursuivi dans les formes prescrites par la loi du 29 septembre 1791, concernant le juré.

DECRET

DE LA CONVENTION NATIONALE.

Des 22 & 24 Octobre 1792, l'an 1.er de la Républ. Française.

Vente du Mobilier qui se trouve dans le Château-des-Tuileries & autres Maisons ci-devant royales, dans les Maisons religieuses & dans celles des Emigrés.

LA CONVENTION NATIONALE, ouï le rapport de son comité d'aliénation, décrète:

ARTICLE PREMIER.

Le miniſtre de l'intérieur eſt autoriſé de faire vendre ſans délai le mobilier qui ſe trouve dans le Château-des-Tuileries & autres maiſons ci-devant royales, dans les maiſons religieuſes & dans celles des Emigrés, après que les ſcellés qui ſe trouveront appoſés ſur leſdits effets, auront été levés, & qu'il en aura été fait inventaire & récollement, en conformité des loix des 8 avril & 2 ſeptembre derniers, & ſous la réſerve des objets déſignés par la loi du 10 octobre préſent mois.

II.

Il eſt défendu à tous officiers publics, & à toutes autres perſonnes d'entrer, ſoit dans les maiſons ci-devant royales, ſoit dans les maiſons religieuſes ou des Emigrés, pour diſpoſer en manière quelconque des effets mobiliers étant dans leſdites maiſons, s'ils ne ſont porteurs d'une commiſſion expreſſe à cet effet, expédiée par les corps adminiſtratifs des lieux où les maiſons ſont ſituées, ou ſignée du miniſtre de l'intérieur, qui demeurera reſponſable des commiſſions qu'il aura données.

Les agens, concierges & portiers qui recevroient dans les maiſons des Emigrés, des perſonnes qui ne leur juſtifieroient pas des commiſſions ainſi expédiées, ſeront reſponſables des déſordres & dégâts que leſdites perſonnes pourroient y cauſer.

III.

Le miniſtre de l'intérieur eſt chargé de rendre compte dans trois jours, à la Convention, de la deſtination qu'ont

reçue les deniers d'une vente d'ornemens d'égliſe précédemment faite au couvent des ci-devant petits-Auguſtins, & de celle que reçoivent les deniers de la même vente qui a été repriſe depuis peu, & qui ſe continue actuellement.

Le miniſtre eſt autoriſé à ſuſpendre ladite vente, s'il le juge convenable.

IV.

Le préſent décret ſera publié & affiché dans le jour.

DECRET

DE LA CONVENTION NATIONALE.

Des 25 Octobre & 14 Novembre 1792, l'an 1.er de la République Françaiſe.

Abolition des Subſtitutions.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir ouï le rapport de ſon comité de légiſlation, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Toutes ſubſtitutions ſont interdites & prohibées à l'avenir.

II.

Les ſubſtitutions faites avant la publication du préſent décret, par quelques actes que ce ſoit qui ne ſeront pas ouvertes à l'époque de ladite publication, ſont & demeurent abolies & ſans effet.

III.

Les ſubſtitutions ouvertes lors de la publication du préſent décret, n'auront d'effet qu'en faveur de ceux ſeulement qui auront alors recueilli les biens ſubſtitués, ou le droit de les réclamer.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 12 Novembre 1792, l'an 1.er de la République Française.

Qui excepte de la vente des effets mobiliers appartenant aux Commanderies, Prieurés, &c. de l'ordre de Malte, les meubles personnels des ci-devant Commandeurs, Baillis, Prieurs ou autres bénéficiers.

LA CONVENTION NATIONALE décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

En interprétant l'article IV de la loi du 22 octobre dernier, la vente ordonnée du mobilier des établissemens du ci-devant ordre de Malte, ne comprendra pas les meubles personnels des ci-devant commandeurs, baillis, prieurs ou autres bénéficiers du ci devant ordre, mais seulement les effets mobiliers appartenant aux commanderies, prieurés, bailliages ou autres bénéfices, dont l'état sera constaté par les baux, procès-verbaux de visite, & autres actes énonciatifs dudit mobilier.

II.

Le mobilier excepté de la vente par le précédent article, ne sera remis aux ci-devant commandeurs & autres dénommés dans ledit article, qu'en rapportant par eux les certificats de résidence exigés par les loix de la république, pour justifier qu'ils n'ont point émigré.

DÉCRET
DE LA CONVENTION NATIONALE,
Du 15 Novembre 1792, l'an 1.er de la République Française.

Qui charge le Pouvoir exécutif de prendre des mesures pour arrêter les dilapidations que les huissiers-priseurs commettent dans la vente du mobilier des Emigrés.

LA CONVENTION NATIONALE, sur la proposition d'un de ses membres, décrète que le Pouvoir exécutif prendra des mesures pour arrêter les dilapidations que des huissiers-priseurs commettent dans la vente du mobilier des Emigrés, donné à vil prix, & qu'il en rendra compte dans le plus bref délai.

DÉCRET
DE LA CONVENTION NATIONALE,
Du 27 Novembre 1792, l'an 1.er de la République Française.

Qui charge le Pouvoir exécutif de notifier aux Puissances étrangères, que la République ne reconnoîtra comme Ministre public, aucun émigré.

LA CONVENTION NATIONALE décrète que le Pouvoir exécutif sera chargé de notifier aux Puissances étrangères que la République ne reconnoîtra comme ministre public, aucun Emigré, fût-il naturalisé chez la puissance qui l'enverroit, & ne souffrira aucun Emigré, sous quelque titre que ce puisse être, à la suite d'un ministre public.

DÉCRET

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 29 Novembre 1792, l'an 1.er de la République Française.

Qui lève la ſuſpenſion des Certificats de réſidence, en ce qui concerne les négocians, les marchands & leurs facteurs, connus pour être dans l'uſage de voyager pour leurs affaires de commerce.

LA CONVENTION NATIONALE lève la ſuſpenſion des certificats de réſidence, prononcée par ſon décret du 25 préſent mois, en ce qui concerne les négocians, les marchands & leurs facteurs, notoirement connus pour être dans l'uſage de voyager pour les affaires de commerce; décrète que les certificats de réſidence & paſſeports, ordonnés par les précédentes loix, ſeront délivrés aux marchands, négocians & leurs facteurs, dans les formes que leſdites loix ont preſcrites.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 4 Décembre 1792, l'an 1.er de la République Française.

Qui lève la ſuſpenſion des Certificats de réſidence, ordonnée par le Décret du 25 Novembre dernier.

LA CONVENTION NATIONALE lève la ſuſpenſion des certificats de réſidence, qu'elle a ordonnée par le décret du 25 novembre dernier : ordonne qu'à compter de ce jour leſdits certificats ſeront délivrés dans la forme preſcrite

par la loi ; que les certificats signés *Tallien* ne pourront servir, & que ceux qui en seront porteurs, seront tenus de s'en procurer de nouveaux, & de rapporter les anciens comme suspects de contrefaction.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 4 Décembre 1792, l'an 1.er de la République Française.

Confiscation, au nom de la République, de tous les deniers & objets mobiliers appartenant aux Émigrés, saisis en pays étranger par les armées Françaises.

LA CONVENTION NATIONALE décrète que tous les deniers & objets mobiliers appartenant aux Emigrés, qui seront saisis en pays étrangers par les armées Françaises, seront confisqués au profit de la République Française.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 20 Décembre 1792, l'an 1.er de la République Française.

Relatif aux certificats de résidence.

LA CONVENTION NATIONALE décrète que les articles de la loi contre les Emigrés, relatifs aux certificats de résidence, seront extraits de la loi générale, pour être sur le champ envoyés au ministre de la justice, & être par lui adressés sans délai à toutes les autorités constituées, pour être promulgués & exécutés.

(*Suit la teneur desdits articles.*)

ART. V.

Pour justifier de la résidence, (exigée par l'article III.) il sera nécessaire de représenter des certificats de huit citoyens domiciliés dans le canton de la résidence certifiée, lesquels ne seront ni parens, ni alliés, ni fermiers, ni domestiques, ni créanciers, ni débiteurs, ni agens des certifiés.

Les certificats désigneront le temps, le lieu de la résidence, & les maisons où les certifiés auront demeuré.

Les certificats délivrés, ou dont on a justifié antérieurement, sont nuls & de nul effet.

Les certificats seront délivrés par les conseils généraux des communes des chef-lieux des cantons de la résidence certifiée. Ils seront soumis au droit d'enregistrement, qui sera fait dans huitaine de la délivrance ; ils seront inscrits dans les registres des communes des chef-lieux, publiés & affichés, tant dans les chef-lieux de cantons que dans les communes de la résidence certifiée, & ne seront délivrés que quinzaine après l'affiche & la publication.

Les maires & officiers municipaux, & tous les membres des conseils généraux, seront garans de la vérité des faits énoncés aux certificats qu'ils auront délivrés.

Les certificats seront visés par les directoires de district & de département, & vaudront pendant trois mois du jour de l'enregistrement.

Les certificats contiendront les noms, prénoms ou surnoms, l'âge, la qualité & le signalement des certifiés; ils seront signés des certifiés & des certifians, tant sur les registres des municipalités, que sur les certificats qui leur seront délivrés.

Dans le cas où les certifiés ou certifians ne sauroient pas signer, il sera fait mention, tant dans les regiſtres que dans les certificats, de l'interpellation qui leur aura été faite de signer, & de la déclaration qu'ils ne savent signer.

Les certificats seront faits conformément au modèle qui sera joint à la présente loi.

V I.

Dans les villes où les sections participent à l'administration ordinaire, les certifians devront être domiciliés dans l'arrondissement de la section du certifié. S'il s'élève quelque doute ou quelque difficulté sur la forme des certificats, leur validité sera jugée par les directoires de département, sur l'avis du directoire de district.

V I I.

Les personnes qui seront convaincues d'avoir attesté un faux par leur certificat, seront condamnées à quatre années de fer, & en outre responsables solidairement & sur tous leurs biens, des pertes que le faux auroit occasionnées à la République.

Les procureurs-syndics de district, & les procureurs-généraux-syndics des départemens, seront tenus, sous les peines ci-après portées, de dénoncer les délits & contraventions, aussitôt qu'ils seront venus à leur connoissance, au directeur du juré d'accusation près le tribunal criminel de l'arrondissement, qui, sans instruction préalable devant le juge de paix, & sans avoir recours au tribunal, sera tenu de dresser l'acte d'accusation, & de le présenter au juré d'accusation, pour être procédé de suite dans la forme prescrite par la loi du 29 Septembre 1791.

MODÈLE DE CERTIFICAT de Résidence.

CERTIFICAT DE RÉSIDENCE,

Qui eſt valable pendant trois mois, à compter du jour de l'enregiſtrement.

(1) *COMMUNE d*

CHEF-LIEU du Canton d

DISTRICT d

DÉPARTEMENT d

(Délivré *gratis*, ſauf le droit du timbre.)

EXTRAIT des Regiſtres des Délibérations de la Commune de . . . . . .

. . . . . .

. . . . . .

Nous ſouſſignés, Maire, Officiers municipaux & Membres du Conſeil-général de la Commune d . . . . . ſur la demande qui a été faite par l . . . ci-après nommé, certifions, ſur l'atteſtation des citoyens (écrire les noms & demeures des huit citoyens) tous domiciliés (2) dans le canton de . . . qui eſt celui dans l'arrondiſſement duquel eſt la réſidence du certifié, qui (écrire les noms, prénoms, l'âge, la profeſſion & le ſignalement du certifié) demeure

(1) Dans les villes où les Sections concourent à l'adminiſtration ordinaire & journalière de la Commune, il faudra mettre le titre comme il ſuit:

COMMUNE d

SECTION d

DÉPARTEMENT d

(2) Dans les villes où les Sections concourent à l'adminiſtration ordinaire & journalière de la Commune, il faudra ſubſtituer à ces mots:

Canton & suivans, ceux-ci: La Section de . . . . qui est celle dans l'arrondissement de laquelle est la résidence du Certifié.

actuellement à . . . maison appartenant à . . . . & qu'il y réside, ou y a résidé sans interruption depuis jusqu'à . . . . . En foi de quoi nous avons délivré le présent certificat, qui a été donné en présence du certifié & des huit citoyens certifians, lesquels certifians ne sont, à notre connoissance & suivant l'affirmation qu'ils ont faite devant nous, parens, alliés, fermiers, domestiques, créanciers, débiteurs, ni agens dudit certifié; & ont lesdits certifiés & certifians signé, tant sur le registre des délibérations & actes de la Commune de . . . que sur le présent extrait, à l'exception de . . . . qui . . . déclare ne savoir écrire ni signer, de ce interpellé.

Enregistré à &c.

FAIT en la Maison commune, le . . . . 179, l'an de la République Française.

(*Signature du certifié.*) (*Signatures des certifians.*)

(Signatures des Maire, Officiers municipaux & Membres du Conseil-général de la Commune d . . . . .)

CERTIFICAT de l'affiche du Certificat de résidence pendant quinze jours, dans le chef-lieu de Canton & dans la Commune de la résidence du Certifié.

NOUS soussignés, Maire, Officiers municipaux & Membres des Conseils-généraux de la Commune de . . . . . qui est celle du chef-lieu du Canton de . . . . . -

& de la commune de . . . . . qui eſt celle de la réſidence de (mettre ici le nom du certifié) certifions que le certificat de réſidence ci-deſſus délivré le . . . a été publié & affiché dans le chef-lieu du Canton d . . . . . & dans l'étendue de la Commune d . . . . . pendant quinze jours conſécutifs, aux termes de la Loi.

FAIT à . . . le . . . (Signatures des Maire, Officiers municipaux & Membres du Conſeil-général de la Commune d . . . . .)

ET à . . . le . . . (Signatures des Maires, Officiers municipaux, & Membres du Conſeil-général de la Commune d . . . . .)

VISA *du Directoire de Diſtrict.*

VU par nous Préſident & Membres du Directoire du Diſtrict de . . . . . FAIT à . . . . . le . . . . . 179, l'an de la République Françaiſe.

(Signatures des Membres du Directoire de Diſtrict.)

(*Signature du Secrétaire du Diſtrict.*)

VISA *du Directoire de Département.*

VU par nous Président & Membres du Directoire du Département de . . . . FAIT à . . . . . le . . . . . 179 , l'an de la République Française.

(*Signatures des Membres du Directoire de Département.*)

(Signature du Secrétaire-général du Département.)

DÉCRET
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 11 Janvier 1793, l'an 2e. de la République Française.

Relatif aux Fermiers, Rentiers & Débiteurs des biens des Emigrés, de l'ordre de Malte, des Princes poſſeſſionnés, & généralement de tous les Domaines nationaux invendus.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité des finances, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Les fermiers rentiers & débiteurs des biens des Emigrés, de l'ordre de Malte, des Princes poſſeſſionnés, & généralement

ralement de tous les domaines nationaux invendus, ſitués en France, ou dans les pays actuellement occupés par les armées de la République, qui, d'après leurs contrats ou baux, ſe ſont obligés de payer en froment, méteil, ſeigle, avoine, foin, paille & légumes ſecs, l'entier montant ou partie de leur fermage, rente, &c. ſeront tenus de s'acquitter de la même manière qu'ils s'étoient obligés envers leurs bailleurs, dérogeant à cet égard à l'article IX de la loi du 9 ſeptembre 1791.

II.

Les livraiſons en denrées qui s'exécuteront en vertu du préſent décret, ſeront faites dans les magaſins qui ſeront indiqués par les directoires de Diſtrict, leſquels choiſiront de préférence les magaſins militaires ſitués dans leur reſſort.

III.

Le garde-magaſin militaire, ou à ſon défaut, le prépoſé qui ſera nommé par le directoire de diſtrict, délivrera aux fermiers, rentiers & débiteurs, un récépiſſé détaille des livraiſons qui lui ſeront faites; les fermiers, &c. ſeront ténus d'échanger ce récépiſſé contre une quittance du receveur des fruits des domaines nationaux de ſon arrondiſſement, qui ſeule lui ſervira de décharge.

VI.

Les perſonnes qui livreront les denrées à une diſtance plus éloignée que celle ſtipulée dans leurs contrats ou baux, recevront du receveur des fruits des domaines nationaux, l'indemnité qui ſera fixée par le directoire de diſtrict.

V.

Les prépoſés à la régie des fruits des domaines nationaux, veilleront à ce que les livraiſons ſe faſſent exactement aux époques portées dans les contrats ou baux; ils ſeront tenus de faire toutes pourſuites & diligences à ce néceſſaires.

V I.

Les directoires de diſtrict ſe feront remettre, tous les huit jours, par les gardes-magaſins militaires, ou par les prépoſés qu'ils auront nommés, la note détaillée des livraiſons qui auront été faites; ils en feront dreſſer un état général, auquel ils joindront le prix des denrées qui auront été livrées, calculé d'après le prix commun deſdites denrées au marché du chef-lieu du diſtrict; ils enverront tous les quinze jours cet état au directoire de département, qui l'enverra de ſuite, avec ſon avis, au miniſtre de la guerre.

V I I.

Les régiſſeurs des fruits des domaines nationaux ſe feront remettre tous les quinze jours par leurs prépoſés, le récépiſſé des gardes-magaſins qu'ils auront reçu des fermiers, rentiers & débiteurs, ainſi que le prix des denrées qui auront été livrées, calculé d'après les baſes déterminées par l'article précédent; leſdits régiſſeurs en adreſſeront de ſuite un état général au miniſtre de la guerre.

V I I I.

Le conſeil exécutif proviſoire diſpoſera des denrées qui ſeront fournies en exécution du préſent décret, ſoit pour le ſervice des armées, ſoit pour celui de la marine, ſoit enfin par voie d'échange pour les avances que le miniſtre de

l'intérieur eſt autoriſé à faire aux adminiſtrations de département; l'excédent, s'il y en a, ſera vendu d'après les ordres du conſeil exécutif, par les directoires de diſtrict, & le produit ſera verſé aux caiſſes des receveurs des fruits des domaines nationaux.

IX.

Le conſeil exécutif réglera chaque mois avec les régiſſeurs des fruits des domaines nationaux, le montant des denrées dont il aura diſpoſé, & il ſera expédié auxdits régiſſeurs, par chaque miniſtre pour le département duquel elles ſeront deſtinées, des ordonnances ſéparées à valoir des fonds mis à leur diſpoſition, pour le prix des denrées dont ils pourront diſpoſer dans chacun des magaſins où elles auront été dépoſées.

X.

Les régiſſeurs des fruits des domaines nationaux feront paſſer leſdites ordonnances à ceux de leurs prépoſés qu'elles concerneront, leſquels les remettront comme comptant au receveur de diſtrict, qui les comprendra pour comptant dans ſes verſemens à la tréſorerie nationale.

XI.

Lorſque leſdites ordonnances parviendront au caiſſier général de la tréſorerie nationale, il s'en fera remettre le montant par le payeur principal des dépenſes du département d'où elles ſeront émanées.

XII.

Toutes les ſommes provenant des biens des Emigrés, qui feront partie deſdites ordonnances, ſeront dépoſées chaque mois en aſſignats, par le caiſſier général de la tré-

forerie, dans la caisse à trois clefs à ce destinée, jusqu'à ce qu'il ait été pris un parti définitif sur le mode d'administration & de séquestre desdits biens.

XIII.

Le renouvellement des baux des biens compris dans le présent décret, qui sont affermés sous la condition de payer en froment, seigle, avoine, méteil, foin, paille & légumes secs, ne pourra être fait, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, qu'avec la condition d'en payer le prix en même nature de denrées.

DÉCRET
DE LA CONVENTION NATIONALE.

Du 13 Janvier 1793, l'an 2.e de la République Française.

Qui proroge le délai pour les déclarations à faire par les Créanciers des Émigrés.

LA CONVENTION NATIONALE, sur la proposition d'un de ses membres, décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

La Convention proroge d'un mois le délai accordé par la loi du 30 octobre dernier, pour les déclarations prescrites aux créanciers des Emigrés.

II.

Le dépôt des titres suffira pour conserver le droit des créanciers, soit qu'il soit fait par eux ou en leur nom, sans qu'on puisse opposer le défaut de procuration à ceux qui feront le dépôt.

FIN.